



**UNIVERSITE
D'ABOMEY CALAVI
(UAC)**

REPUBLIQUE DU BENIN

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**



**ECOLE NATIONALE
D'ADMINISTRATION ET DE
MAGISTRATURE
(E.N.A.M)**

**MEMOIRE DE FIN DE FORMATION AU CYCLE II POUR L'OBTENTION
DU DIPLOME DE MAGISTRATURE**

Filière : MAGISTRATURE

Promotion : 2007-2009

THEME

**CONTRIBUTION A L'EXERCICE EFFICACE DES
POUVOIRS PROPRES DU PRESIDENT DE LA
CHAMBRE D'ACCUSATION SUR LES CABINETS
D'INSTRUCTION**

Réalisé et soutenu par :

Issoudine IBRAHIM

Sous la direction de :

Maître de stage

Michel Romaric AZALOU

Magistrat

**1^{er} Substitut du Procureur de la République
près le tribunal de première instance de
Cotonou**

Directeur de mémoire

Gérard da SILVA

Magistrat

**Conseiller à la cour d'appel de
Cotonou**

Mars 2009

IDENTIFICATION DU JURY

PRESIDENT :

VICE- PRESIDENT :

MEMBRE :

**L'ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION
ET DE MAGISTRATURE N'ENTEND DONNER
AUCUNE APPROBATION NI IMPROBATION
AUX OPINIONS EMISES DANS CE MEMOIRE.
CES OPINIONS DOIVENT ETRE CONSIDEREES
COMME PROPRES A LEUR AUTEUR**

Dédicaces

- A vous mes parents, pour votre soutien

- A vous mes frères, sœurs

Je dédie ce mémoire !

REMERCIEMENTS

Nous ne saurions dresser la liste exhaustive des personnes qui ont contribué à la réalisation du présent mémoire. Qu'elles reçoivent ici, l'expression de notre sincère gratitude.

Notre reconnaissance va spécialement à :

- Notre directeur de mémoire **M. Gérard Da SILVA**, Magistrat, Conseiller à la chambre d'accusation de la cour d'appel de Cotonou ;
- **M. Guy OGOUBIYI**, Magistrat, Conseiller à la Cour suprême et coordonnateur du cycle spécial de Magistrature ;
- **M. Saturnin AVOGNON**, Magistrat, Président de la chambre correctionnelle de la cour d'appel de Cotonou ;
- **Mme Victorine SOSSOUHOUNTO MONGBO**, Magistrat, Présidente de la chambre d'accusation de la cour d'appel de Cotonou ;
- Notre maître de stage, **M. Michel Romaric AZALOU**, Magistrat, 1^{er} Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Cotonou ;
- **M. Galeb CHABI MAMA**, Magistrat, Juge d'instruction du 3^{ème} cabinet au tribunal de première instance de première classe de Porto-Novo ;
- Tous nos collègues de la dix-huitième (18^{ème}) promotion Magistrature ;

LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS

- ADD** : Avant dire droit
- CPP** : Code de procédure pénale
- ENAM** : Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature
- MJLDH** : Ministère de la Justice de la Législation et des Droits de l'Homme
- OPJ** : Officier de police judiciaire
- PS** : Problème Spécifique
- TBE** : Tableau de Bord de l'Etude
- TPI** : Tribunal de Première Instance
- TSE** : Tableau de Synthèse de l'Etude

LISTE DES TABLEAUX

Tableau n°1 : Récapitulatif des décisions rendues par la chambre d'accusation en 2008

Tableau n°2 : Récapitulatif du nombre de dossiers par cabinet d'instruction au tribunal de première instance de Cotonou (mai 2008)

Tableau n°3 : Récapitulatif du nombre de personnes en détention préventive par cabinet d'instruction au tribunal de première instance de Cotonou (mai 2008)

Tableau n°4 : Regroupement des problèmes par centre d'intérêt

Tableau n°5 : Synthèse des approches génériques par problème spécifique

Tableau n°6 : Tableau de Bord d'Etude (TBE)

Tableau n°7 : Point des réponses à la question n°1

Tableau n°8 : Point des réponses à la question n°2

Tableau n°9 : Tableau amendé portant modèle des états de dossiers en cours d'information

Tableau n°10 : Tableau de Synthèse de l'Etude (TSE).

GLOSSAIRE DE L'ETUDE

Efficacité : Qualité de ce qui produit l'effet attendu.

Efficience : Capacité de rendement, performance. Qualité de ce qui produit de bons résultats.

Résumé

Un contrôle efficace du président de la chambre d'accusation est nécessaire au fonctionnement harmonieux des cabinets d'instruction.

L'examen minutieux de l'exercice des prérogatives de la chambre d'accusation de la cour d'appel de Cotonou et de son président, a révélé un certain nombre de problèmes. Ceux-ci ont été regroupés en trois problématiques, dont celle de l'exercice efficace des pouvoirs propres du président de la chambre d'accusation.

Le problème général qui se dégage de cette problématique est l'insuffisance du contrôle du président de la chambre d'accusation sur les cabinets d'instruction.

De celui-ci, deux problèmes spécifiques ont été dégagés, à savoir :

- la non-conformité des états des affaires pendantes devant les cabinets d'instruction et transmis au président de la chambre d'accusation aux dispositions légales pertinentes ;
- la non vérification de la régularité des conditions de détention préventive dans les maisons d'arrêt ;

Pour résoudre cette problématique, nous avons fixé les objectifs et formulé les hypothèses de travail suivants :

Objectif général :

Proposer les solutions pouvant conduire à un contrôle efficace des cabinets d'instruction par le président de la chambre d'accusation.

Objectifs spécifiques :

N°1 : Proposer des mesures pour une transmission effective des états conformément aux dispositions légales en vigueur.

N°2 : Rechercher les voies et moyens pouvant permettre au président de la chambre d'accusation d'effectuer des visites régulières à la maison d'arrêt de Cotonou.

Hypothèses de travail

Hypothèse n°1 : Engorgement des cabinets d'instruction

Hypothèse n°2 : Surcharge de travail du président de la chambre d'accusation.

Pour vérifier ces deux hypothèses, nous avons adopté une méthode axée sur des approches théoriques et empiriques.

A l'issue des enquêtes menées, le diagnostic établi confirme toutes les hypothèses émises. Nous avons alors proposé des approches de solutions à chaque problème spécifique.

Relativement au problème spécifique n°1, nous avons suggéré :

- la création de nouveaux cabinets d'instruction ;
- l'institution des visites régulières du président de la chambre d'accusation dans les cabinets d'instruction, aux fins de confronter le contenu des états à lui adressés à la situation des dossiers dans les cabinets ;
- la modification de la périodicité de la transmission des états, qui de mensuels pourraient devenir trimestriels.

Par rapport au problème spécifique n°2 nous avons proposé ce qui suit :

- le renforcement de la Cour d'appel de Cotonou en ressources humaines ;
- la mise à disposition du président de la chambre d'accusation d'un moyen de transport aux fins de lui permettre d'effectuer les visites à la maison d'arrêt de Cotonou ;
- la désignation d'un magistrat référent, membre de la chambre d'accusation, pour chaque cabinet d'instruction.

Sommaire

INTRODUCTION GENERALE

PREMIER CHAPITRE : OBSERVATIONS DE STAGE ET PROBLEMATIQUE DE L'EXERCICE EFFICACE DES POUVOIRS PROPRES DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE D'ACCUSATION SUR LES CABINETS D'INSTRUCTION

Section I : Cadre physique et institutionnel de l'étude et observations de stage

Paragraphe 1 : Présentation du cadre physique et institutionnel de l'étude

Paragraphe 2 : Etat des lieux de la chambre d'accusation

Section 2 : Ciblage de la problématique de l'étude

Paragraphe 1 : Choix de la problématique de l'étude et justification du sujet

Paragraphe 2 : Détermination de la vision globale de résolution de la problématique spécifiée

DEUXIEME CHAPITRE : CADRE THEORIQUE ET APPROCHES DE SOLUTIONS POUR UN EXERCICE EFFICACE DES POUVOIRS PROPRES DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE D'ACCUSATION SUR LES CABINETS D'INSTRUCTION

Section I : Cadre théorique et méthodologique de l'étude

Paragraphe 1 : Objectifs, hypothèses et revue de la littérature

Paragraphe 2 : Choix de la méthodologie adoptée

Section II : Vérification des hypothèses et suggestions pour un exercice efficace du contrôle des cabinets d'instruction par le président de la chambre d'accusation

Paragraphe 1 : Enquête et vérification des hypothèses

Paragraphe 2 : Approches de solutions et conditions de mise en œuvre

CONCLUSION GENERALE

BIBLIOGRAPHIE

ANNEXES

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION GENERALE

L'instruction préparatoire occupe une place importante dans le déroulement du procès pénal. D'abord, parce qu'on y recourt nécessairement pour les affaires les plus graves¹ ou les plus délicates². Ensuite, le juge qui en est chargé, exerce des pouvoirs considérables sur les personnes impliquées et sur les biens. Enfin, l'activité déployée par ce magistrat pour rechercher et rassembler les preuves, mettre en état les dossiers dont il a la charge et donner aux affaires instruites l'orientation nécessaire, a une importance capitale sur les débats qui auront lieu devant la juridiction de jugement.

Jean PRADEL, citant le juge autrichien Hanns GROSS, écrivait à ce sujet :

« Il est exigé du magistrat instructeur une vigueur juvénile, une activité toujours en éveil, une santé robuste, des connaissances étendues aussi bien en droit civil qu'en droit criminel, il doit connaître les hommes, procéder habilement, avoir de la vivacité d'esprit et de l'énergie. Il est indispensable qu'il ait du tact ; un réel courage lui est nécessaire en bien des circonstances... Il doit connaître les langues, savoir ce qu'un médecin peut lui dire et ce qu'il doit lui-même demander, être au courant des ruses du braconnier comme de celles de l'agioteur ; il doit se rendre compte de la façon dont on a falsifié un testament et dont a eu lieu un accident de chemin de fer... ».

Or malgré la science et la conscience, l'objectivité, l'impartialité, la neutralité et l'indépendance d'esprit dont il doit faire preuve, ce juge peut commettre des erreurs, dont certaines se révèlent parfois irréparables.

¹ En l'occurrence pour les affaires criminelles.

² Essentiellement pour les délits complexes.

Pour réduire ces inconvénients inhérents aux pouvoirs du juge d'instruction, le législateur a investi la chambre d'accusation d'un rôle essentiel : le contrôle des procédures pendantes devant les cabinets d'instruction de son ressort. A cet effet, il l'a dotée de larges pouvoirs pour en contrôler la marche, en redresser les erreurs, en combler les lacunes et en assurer l'aboutissement satisfaisant.

Pour rendre plus efficace et plus complète la surveillance exercée sur le déroulement des informations et sur l'activité du juge d'instruction, le code de procédure pénale³ a en son article 197 investi le président de la chambre d'accusation du pouvoir de s'assurer du bon fonctionnement des cabinets instruction c'est-à-dire, d'exercer une surveillance administrative sur la déroulement des procédures pendantes devant lesdits cabinets. Aussi, le législateur a-t-il confié au président de la chambre d'accusation les prérogatives spéciales de contrôle des mesures de détentions préventives dans un souci de protection accrue des libertés individuelles.

L'institution d'un tel contrôle se justifie par la nécessité d'accompagner le magistrat solitaire qu'est le juge d'instruction dans l'accomplissement de sa mission.

Au cours de notre stage pratique effectué au tribunal de première instance et à la cour d'appel de Cotonou⁴, nous avons pu identifier un certain nombre de

³ Ordonnance n°25 P.R/M.J.L., du 07 août 1967 portant code de procédure pénale en République du Bénin.

⁴ Le ressort de la cour d'appel de Cotonou s'étend sur les tribunaux de Cotonou, de Porto-Novo et de Ouidah. Toutefois, compte tenu des exigences du référentiel des mémoires, la présente étude ne portera pas sur les cabinets d'instruction des deux dernières villes, parce que notre stage pratique s'est exclusivement déroulé à Cotonou.

problèmes qui expliquent les difficultés auxquelles sont confrontés les cabinets d'instruction⁵. Il s'agit entre autres :

- de leur engorgement ;
- du retard dans le traitement des dossiers d'information ;
- de la durée excessive de la détention préventive.

Il ressort de nos observations, que le président de la chambre d'accusation, qui doit s'assurer de la diligence soutenue des juges d'instruction, dans la progression régulière et harmonieuse de tous les dossiers sans que l'avancée des uns ne provoque le retard ou l'abandon prolongé des autres, n'est pas mis en mesure d'exercer efficacement ses prérogatives.

Au regard d'un tel constat, il y a lieu de se poser les questions suivantes sur le contrôle qu'exerce le président de la chambre d'accusation sur les cabinets d'instruction :

- qu'est ce qui entrave l'exercice de ce contrôle du président ?
- que faire pour remédier à cette situation ?

La réponse à ces deux questions nous permettra de résoudre la problématique de l'insuffisance du contrôle du président de la chambre d'accusation sur les cabinets d'instruction.

Dans la perspective de la résolution de cette problématique, nous réfléchissons sur le thème : « **Contribution à l'exercice efficace des pouvoirs propres du président de la chambre d'accusation sur les cabinets d'instruction** ».

La présente étude revêt un double intérêt :

⁵ Dans la présente étude, nous entendons par cabinets d'instruction, toutes les juridictions d'instruction du tribunal de première instance de Cotonou, à l'exception du cabinet des mineurs.

- d'une part, elle permet de mettre en évidence les difficultés que rencontre le président de la chambre d'accusation dans l'exercice de ses pouvoirs propres ;
- d'autre part, de proposer des solutions concrètes pour un renforcement de son contrôle sur les cabinets d'instruction.

Pour ce faire, nous présenterons le cadre institutionnel et physique de l'étude, restituerons les observations de stage avant de déboucher sur la problématique de l'étude (chapitre premier).

Puis, nous fixerons le cadre théorique et méthodologique de notre étude, présenterons et analyserons les résultats de nos investigations, avant de proposer des approches de solutions et les conditions de leur mise en œuvre (chapitre deuxième).

CHAPITRE PREMIER :

**OBSERVATIONS
DE STAGE ET PROBLEMATIQUE DE
L'EXERCICE EFFICACE DES POUVOIRS
PROPRES DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE
D'ACCUSATION SUR LES CABINETS
D'INSTRUCTION**

Dans ce chapitre, nous présenterons d'abord le cadre physique institutionnel de l'étude. Ensuite nous exposerons les observations faites pendant Le stage. Enfin nous procéderons au ciblage de la problématique.

SECTION I : Cadre physique et institutionnel de l'étude et observations de stage

Le stage pratique s'est déroulé du 18 février 2008 au 16 janvier 2009, en deux phases :

- d'abord, à la cour d'appel de Cotonou du 18 février au 31 juillet 2008 ;
- puis au tribunal de première instance (TPI) de première classe de Cotonou, du 04 août 2008 au 16 janvier 2009.

Paragraphe 1 : Présentation du cadre physique et institutionnel de l'étude

Il s'agira de présenter tour à tour, le TPI (A) et la cour d'appel de Cotonou (B).

A – Le tribunal de première instance de Cotonou

Conformément à l'article 38 de la loi n° 2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin, le TPI de Cotonou est animé par un président, un vice-président, des juges d'instruction, des juges, un procureur de la République, des substituts, un greffier en chef et des greffiers.

Cette organisation permet de constater que cette juridiction comprend trois organes, que sont la présidence (1), le parquet (2) et le greffe (3).

1- La présidence

Le TPI de Cotonou est dirigé par un président⁶ et animé par dix-huit (18)

⁶ Le président du tribunal de première instance de Cotonou est le chef de la juridiction. Il exerce aussi bien des attributions juridictionnelles qu'administratives. Ainsi, il règle le courrier administratif, fixe les attributions des magistrats du siège, distribue les affaires et surveille le rôle, pourvoit au remplacement à l'audience du juge empêché, convoque l'assemblée générale après avis du procureur de la République, surveille la discipline de la compagnie judiciaire, fixe le règlement intérieur du tribunal. Il est à lui tout seul une juridiction et prend en conséquence des ordonnances sur requête ainsi que des ordonnances de référé.

magistrats du siège.

Conformément aux dispositions de l'article 49 de la loi n°2001-37 du 27 août 2002, portant organisation judiciaire en République du Bénin, le tribunal de première instance de Cotonou est juge de droit commun en matière pénale, civile, commerciale, sociale et administrative⁷ (a). Il comporte également des cabinets d'instruction (b).

a) Les chambres

En matière pénale, le TPI de Cotonou, comprend six (06) chambres correctionnelles de flagrants délits, trois (03) chambres correctionnelles de citations directes et une (01) chambre correctionnelle des mineurs.

La chambre correctionnelle des mineurs, quant à elle, est composée du juge pour enfants et de deux assesseurs non magistrats. Elle statue sur les infractions commises par des mineurs seuls ou avec la participation de majeurs.

Au plan civil, le TPI de Cotonou comprend les chambres de droit traditionnel ou local et celles de droit moderne.

En matière de droit civil traditionnel, le tribunal comporte une (01) chambre des homologations des procès-verbaux de conseil de famille et quatre (04) chambres des biens.

L'une des particularités en matière traditionnelle, est que la procédure est "gratuite"⁸ et que le juge est toujours assisté par des assesseurs, représentant la coutume de chacune des parties.

En matière de droit civil moderne, le TPI de Cotonou compte trois (03) chambres d'état des personnes, six (06) chambres civiles modernes, quatre (04)

⁷ La juridiction administrative de première instance n'est pas encore fonctionnelle.

⁸ Cette gratuité est relative. En effet, les justiciables sont amenés à payer diverses sommes d'argent, notamment, à l'occasion du dépôt de la requête et du retrait des copies de la décision.

chambres des référés civils, deux (02) chambres commerciales et une (01) chambre des référés commerciaux.

En ce qui concerne les différends individuels du travail au TPI de Cotonou, trois (03) chambres sociales s'occupent de leur règlement.

Au total, au tribunal de Cotonou, il y a trente-neuf (39) formations de jugement, tenues par dix-neuf (19) juges dont le président.

En raison de l'effectif réduit des magistrats en première instance, le tribunal siège généralement en formation de juge unique. Mais les affaires délicates sont souvent traitées par des formations collégiales, créées par ordonnances spéciales du président du tribunal.

Les greffiers font obligatoirement partie de la composition du tribunal. Le greffe du tribunal de Cotonou est dirigé par un greffier en chef.

A côté des chambres ci-dessus présentées, se trouvent des cabinets d'instruction .

b) Les cabinets d'instruction

Le TPI de Cotonou compte six (06) cabinets d'instruction, dont un cabinet des mineurs.

Cinq (05) des six (06) juges d'instruction instruisent les infractions commises par des majeurs. Le juge des mineurs quant à lui, informe sur des infractions commises, soit par des mineurs uniquement, soit par des mineurs avec la participation ou la complicité des majeurs⁹.

Une permanence hebdomadaire est organisée au niveau des cabinets

⁹ Les attributions du juge des mineurs sont régies par l'ordonnance n°69-23 PR/MJL du 10 juillet 1969, relatives au jugement des infractions commises par des mineurs de dix-huit (18) ans. Le contrôle des activités de ce magistrat par le président de la chambre d'accusation ne font pas l'objet de notre étude.

d'instruction, à l'exception du cabinet des mineurs, qui reçoit toutes les procédures comportant au moins un mineur. C'est au cabinet de permanence, que le procureur de la République envoie les nouveaux dossiers d'information.

Le juge d'instruction est saisi, soit par le réquisitoire introductif d'instance du procureur de la République, soit directement par une plainte avec constitution de partie civile de la victime.

Le procureur de la République requiert obligatoirement l'ouverture d'une information en cas de crime. S'il s'agit d'un délit complexe ou si l'auteur de l'infraction est resté inconnu, il peut également requérir l'ouverture d'une information.

Lorsque le juge d'instruction est saisi par un réquisitoire introductif d'instance du procureur de la République, il procède à l'interrogatoire de première comparution du mis en cause. Ensuite, le juge accomplit tous les actes qui lui paraissent nécessaires pour la manifestation de la vérité, à savoir : entendre les témoins et parties civiles, interroger l'inculpé en présence de son conseil s'il en a un, ordonner des expertises sur des questions d'ordre technique, ordonner la saisie des biens ou leur restitution, statuer sur les demandes de mise en liberté provisoire formées par l'inculpé placé sous mandat de dépôt...

Cependant, le juge d'instruction ne peut pas toujours accomplir seul, tous les actes nécessaires pour mener à bien l'information. Ainsi, pour parvenir à la manifestation de la vérité, il procède parfois par voie de commission rogatoire, en commettant un autre juge ou un officier de police judiciaire en leur demandant de procéder à sa place, à tel ou tel acte d'instruction. Il peut également commettre des experts sur des questions d'ordre technique.

A l'issue de l'information, le juge rend une ordonnance de règlement qui peut porter non-lieu, renvoi en police correctionnelle ou transmission de pièces

au procureur général.

En cas de saisine du juge d'instruction par la victime, celle-ci dépose directement une plainte avec constitution de partie civile. La procédure suit son cours normal après le paiement par la victime d'une consignation au greffe du tribunal.

2- Le parquet près le tribunal de première instance de Cotonou

Garant de l'ordre public et du respect de la loi, le ministère public intervient, tant en matière pénale que non pénale¹⁰.

Il est représenté près le TPI de Cotonou par le procureur de la République assisté de six (06) substituts¹¹.

En matière pénale, le ministère public a pour missions essentielles, la direction de la police judiciaire, l'exercice de l'action publique et les réquisitions en vue de l'application de la loi. Protecteur des intérêts généraux de la société, il est obligatoirement représenté auprès de toutes les juridictions répressives devant lesquelles il est partie principale.

Le parquet de Cotonou reçoit des procès-verbaux d'enquête préliminaire, des procès-verbaux de renseignements judiciaires, des plaintes et des dénonciations. Ces divers documents sont adressés au procureur de la République, qui apprécie lui-même les suites à donner ou les affecte à ses substituts. C'est à l'occasion de l'orientation à donner à ces documents que le ministère public met en œuvre son pouvoir d'opportunité de la poursuite. Ainsi, le magistrat du parquet peut décider de la poursuite ou du classement sans suite,

¹⁰ Il s'agit essentiellement des matières civile, commerciale et administrative.

¹¹ Le poste de deuxième substitut est vacant depuis la nomination du magistrat qui l'occupait en qualité de juge au tribunal.

selon que les faits rapportés ont un caractère pénal ou non ou encore que la poursuite est opportune ou non.

En matière civile, commerciale et administrative, le ministère public a également de nombreuses attributions. Il intervient soit, comme partie principale, dans les cas spécialement prévus par la loi ou pour la défense de l'ordre public, soit, comme partie jointe lorsque son intervention est facultative et limitée.

Le procureur de la République est assisté dans ses fonctions, par un secrétariat administratif, un secrétariat judiciaire et un service de l'exécution des peines.

Les décisions rendues en premier ressort par le TPI de Cotonou, frappées d'appel, peuvent faire l'objet d'un nouvel examen devant la cour d'appel de Cotonou.

3- Le greffe du tribunal de première instance de Cotonou

Le greffe est dirigé par un greffier en chef. Il est aidé dans sa mission par plusieurs greffiers et agents des greffes et parquets. Il existe plusieurs subdivisions au niveau du greffe : greffe civil moderne, greffe civil traditionnel, greffe commercial, greffe correctionnel et greffe social.

A l'exception des greffiers des cabinets d'instruction qui sont nommés par le ministre de la justice, les autres sont nommés dans les chambres par le greffier en chef après avis du président du tribunal.

B – La cour d'appel de Cotonou

Elle est animée par le premier président, les présidents de chambres, les conseillers, le procureur général, les substituts généraux, le greffier en chef et les greffiers.

Le développement à suivre portera d'abord, sur les structures relevant de

la présidence (1), ensuite, sur le parquet général près cette juridiction (2) et enfin, sur le greffe (3).

1- La présidence

La cour d'appel de Cotonou est une juridiction de l'ordre judiciaire du second degré.

Elle est dirigée par le premier président et animée par huit (08) conseillers. Elle connaît essentiellement des recours formés contre les décisions rendues en premier ressort par les Tribunaux de Cotonou, Porto-Novo et Ouidah.

Nous aborderons l'étude des chambres qui connaissent des appels des jugements (a), ainsi que de la composition spéciale qu'est la chambre d'accusation (b).

a) Les chambres d'appel des jugements rendus en première instance

Conformément à l'ordonnance n°006/2008, prise le 18 avril 2008, par le premier président et portant composition des chambres, la cour d'appel de Cotonou statue en matière civile moderne, commerciale et de référé, sociale, correctionnelle et traditionnelle. Chacune des chambres est compétente pour connaître en ce qui la concerne, des jugements rendus par les TPI du ressort de la cour et frappés d'appel.

Conformément à l'article 63 de la loi n° 2001-37 du 27 août 2002, portant organisation judiciaire en République du Bénin, la cour d'appel de Cotonou statue en formation collégiale de trois magistrats au moins.

En dehors des chambres ci-dessus évoquées, la cour comprend une chambre spéciale qu'est la chambre d'accusation.

b) La chambre d'accusation

C'est une section spécialisée de la cour d'appel. Elle est composée de trois (03) magistrats du siège, dont un (01) président et deux (02) conseillers, d'un (01) magistrat du parquet général et d'un (01) greffier de la cour d'appel.

Elle a pour mission essentielle de décider de la mise en accusation des personnes poursuivies pour crime, de statuer sur les appels relevés contre les ordonnances des juges d'instruction et de contrôler la régularité des procédures en cours d'information.

La saisine de la chambre d'accusation est subordonnée à la transmission du dossier de la procédure au procureur général, à charge pour ce magistrat, de mettre l'affaire en état et de prendre ses réquisitions.

A l'issue de la procédure, la chambre d'accusation rend une décision en chambre du conseil, qui peut être un arrêt de renvoi devant la cour d'assises, devant le tribunal correctionnel ou de non lieu.

En outre, elle contrôle les activités de la police judiciaire et donne son avis en matière d'extradition.

2-Le parquet général près la cour d'appel de Cotonou

Le ministère public près la cour d'appel de Cotonou est représenté par le procureur général, assisté de deux (02) substituts généraux.

En plus de ses attributions civiles et pénales, le parquet général surveille les activités des officiers et agents de la police judiciaire, ainsi que des auxiliaires de justice.

Le procureur général est aidé dans sa mission, par un secrétariat administratif, un secrétariat judiciaire et un secrétariat particulier.

3- Le greffe de la cour d'appel de Cotonou

A l'instar du greffe du TPI, le greffe de la cour d'appel de Cotonou est dirigé par un greffier en chef. Celui-ci a sous sa responsabilité plusieurs greffiers et autres agents qui sont répartis dans les chambres de la cour d'appel. Le greffier en chef assure la gestion des finances de la cour d'appel sous le contrôle du premier président qui est l'ordonnateur du budget.

Paragraphe 2 : Etat des lieux de la chambre d'accusation

A- La chambre d'accusation et son président

Dans cette rubrique, l'état des lieux se fera par rapport aux principales attributions de la chambre d'accusation, au contrôle administratif et au contrôle de la régularité des conditions de détention préventive relevant des pouvoirs propres du président de ladite chambre.

1- Les principales attributions de la chambre d'accusation en matière de contrôle juridictionnel

Les activités juridictionnelles classiques de la chambre d'accusation portent essentiellement sur :

- les appels relevés contre les ordonnances des juges d'instruction en matière criminelle et correctionnelle et
- l'examen obligatoire de toutes les instructions menées en matière criminelle préalablement à la mise en accusation des inculpés et à leur renvoi devant la cour d'assises.

Pour ce qui est du contrôle juridictionnel des ordonnances rendues par les juges d'instruction en matière criminelle et correctionnelle, le stage pratique nous a permis de constater que la chambre d'accusation a, du 1^{er} janvier au 1^{er} décembre 2008, rendu cent vingt huit (128) arrêts avant-dire droit¹².

¹² Cf. registre de la chambre d'accusation, 2008.

Ceci dénote la volonté réelle des membres de cette chambre et de son président de répondre autant que faire se peut aux requêtes des personnes en détention préventive.

Constat significatif : Volonté réelle des membres de la chambre d'accusation et de son président de répondre aux préoccupations des personnes en détention préventive (**force**).

Pour ce qui concerne l'examen obligatoire des procédures en matière criminelle, la chambre d'accusation a, du 1^{er} janvier 2008 au 1^{er} décembre 2008 rendu trente huit (38) arrêts de mise en accusation¹³. Nous concluons qu'à cet égard, d'importants efforts ont été réalisés en dépit des nombreux dysfonctionnements observés (**force**).

Toutefois, en dépit des performances enregistrées, l'action juridictionnelle de la chambre d'accusation est sujette à des faiblesses.

De nos observations de stage, il ressort que la cour d'appel de Cotonou est en situation de sous-effectif de sorte que les trois magistrats composant la chambre d'accusation sont également membres d'autres chambres¹⁴.

Le déficit d'effectif et cette dispersion d'énergies influent sans conteste sur le rendement de la chambre d'accusation.

Constats significatifs : insuffisance de personnel magistrat et faible rendement (**faiblesses**).

Il faut ajouter à ces problèmes, le nombre important des dossiers à gérer. Ainsi, en janvier 2008, la chambre d'accusation comptait à son rôle, cent trente

¹³ Idem.

¹⁴ Par exemple, le président actuel de la chambre d'accusation fait partie de la composition de la chambre correctionnelle.

trois (133) dossiers¹⁵. Les conseillers doivent donc faire face à cette énorme tâche, malgré leur nombre réduit et leurs responsabilités dans d'autres chambres.

Constat significatif : Nombre important de dossiers à gérer (**faiblesse**).

Il a été également constaté la lenteur du greffier dans la mise en état des dossiers devant être renvoyés aux cabinets d'instruction suite aux arrêts rendus par la chambre d'accusation.

Constat significatif : Lenteur du greffier dans la mise en état des dossiers devant être renvoyés aux cabinets d'instruction (**faiblesse**).

En outre, le stage pratique nous a permis d'observer que la chambre d'accusation ne dispose pas de personnel de soutien adéquat et de moyens matériels suffisants.

Constat significatif : absence de personnel de soutien adéquat et de moyens matériels suffisants (**faiblesses**)

Notons par ailleurs que la chambre d'accusation connaît des difficultés dans l'accomplissement des actes de procédure, notamment en ce qui concerne les procédures disciplinaires engagées contre les officiers de police judiciaire (OPJ)¹⁶.

Constat significatif : difficultés dans l'accomplissement des actes de procédure en matière disciplinaire (**faiblesse**).

Nous avons également remarqué que la grève du personnel non magistrat et la formation des officiers de justice et greffiers à l'Ecole nationale

¹⁵ Cf. Annexe n°1 : Statistiques de la chambre d'accusation en janvier 2008.

¹⁶ Les obstacles observés tiennent parfois à un manque de diligences du parquet général et parfois aux difficultés rencontrées au moment de la convocation des OPJ, objets de procédures disciplinaires, du fait de leurs affectations, d'éventuelles missions ou de leur admission à la retraite.

d'administration et de magistrature (ENAM) ont fortement perturbé le bon fonctionnement des activités de cette chambre.

Constat significatif : blocage des activités pendant la période de grève (faiblesse).

Tableau n°1 : Tableau récapitulatif des décisions rendues par la chambre d'accusation du 1^{er} janvier au 1^{er} décembre 2008

Nature des actes	Nombre
Arrêts avant-dire droit	128
Arrêts de mise en accusation	38
Décisions en matière disciplinaire	04
Décisions de non lieu	09
Décisions d'annulation des actes du juge d'instruction	02
Décision en matière d'extradition	02
Total	238

Source : Registre de la chambre d'accusation 2008.

2- Les activités du président de la chambre d'accusation

Cet état des lieux s'appréciera à travers la mise en œuvre du contrôle administratif et celle du contrôle de la régularité des conditions de détention préventive. Ainsi, nous nous appuyerons tout au long de notre développement sur les différentes observations faites au niveau des cabinets d'instruction.

a- Mise en œuvre du contrôle administratif

Le contrôle administratif du président de la chambre d'accusation s'entend du droit de regard dont dispose ce dernier dans la gestion administrative des tâches relevant des juges d'instruction. Ce contrôle a pour but d'assurer le suivi régulier du fonctionnement des cabinets d'instruction et de veiller à ce que les procédures ne subissent aucun retard injustifié.

Le stage pratique au niveau des cabinets d'instruction nous a révélé l'état de leur engorgement. Cette situation a entraîné le retard dans l'accomplissement des actes de procédures dans certains dossiers.

Le législateur, dans le souci de préserver l'indépendance du juge d'instruction par rapport au président de la chambre d'accusation a spécifié le moyen de contrôle des cabinets d'instruction. Ainsi, l'article 198 du code de procédure pénale, a prévu que les juges d'instruction doivent adresser au président de la chambre d'accusation, un état des affaires portant pour chacune d'elles, la date du dernier acte d'information exécuté.

De nos observations de stage, il ressort que les cabinets d'instruction ne transmettent pas les états conformément aux dispositions légales en vigueur.

Constat significatif : non transmission des états des affaires en cours conformément aux dispositions légales en vigueur (**faiblesse**).

Toutefois, depuis le mois d'avril 2008, après plusieurs lettres de relance du président de la chambre d'accusation, chaque juge d'instruction adresse par mois à celui-ci une fiche dénommée « Situation des dossiers d'information »¹⁷. Cependant, ces états ne sont pas conformes aux dispositions légales en vigueur.

Constat significatif : non-conformité aux dispositions légales pertinentes, des fiches ou états transmis (**faiblesse**).

Nous avons aussi observé que le président de la chambre d'accusation ne se transporte pas périodiquement dans les cabinets d'instruction pour constater les difficultés auxquelles les animateurs desdits cabinets sont confrontés.

Constat significatif : manque de diligence du président de la chambre d'accusation dans le contrôle des cabinets d'instruction (**faiblesse**).

¹⁷ Annexe n°2 : Situation des dossiers d'information des cinq cabinets d'instruction du TPI de Cotonou, mois de mai 2008.

b- Mise en œuvre du contrôle de la régularité des conditions de détention préventive

Outre le contrôle administratif des cabinets d'instruction, le président de la chambre d'accusation doit veiller à la régularité des conditions de détention préventive. A cet égard, la loi a prévu un contrôle à deux niveaux.

Dans un premier temps, il est fait obligation aux juges d'instruction de transmettre au président de la chambre d'accusation des états spéciaux relatifs aux personnes en détention préventive¹⁸.

Le stage pratique nous a permis de constater que les juges d'instruction ne satisfont pas à cette obligation.

Constat significatif : non transmission des états spéciaux relatifs à la détention préventive (**faiblesse**).

Le second niveau consiste pour le président de la chambre d'accusation à effectuer des visites périodiques dans les maisons d'arrêt de son ressort.

Nous avons également constaté que le président de la chambre d'accusation ne remplit pas cette obligation qui est à sa charge.

Constat significatif : non vérification de la régularité des conditions de détention préventive par le président de la chambre d'accusation (**faiblesse**).

¹⁸ Cf. article 198 alinéa 2 du code de procédure pénale.

Tableau n°2 : Tableau récapitulatif du nombre de dossiers par cabinet d'instruction au tribunal de première instance de Cotonou (mai 2008)

Cabinets d'instruction	Nombre de dossiers
1 ^{er} cabinet	575
2 ^{ème} cabinet	519
3 ^{ème} cabinet	576
4 ^{ème} cabinet	759
5 ^{ème} cabinet	225

Source : Situation des dossiers d'information par cabinet d'instruction, mai 2008.

Tableau n°3 : Tableau récapitulatif du nombre de personnes en détention préventive par cabinet d'instruction du tribunal de première instance de Cotonou (mai 2008)

Cabinets d'instruction	Nombre de personnes en détention préventive
1 ^{er} cabinet	323
2 ^{ème} cabinet	423
3 ^{ème} cabinet	(non communiqué)
4 ^{ème} cabinet	239
5 ^{ème} cabinet	220

Source : Situation des dossiers d'information par cabinet d'instruction, mai 2008.

B- Inventaire des éléments de l'état des lieux

1- Inventaire des atouts (forces et opportunités)

De la restitution de nos observations de stage, nous avons pu dégager trois atouts, à savoir :

- la volonté réelle des membres de la chambre d'accusation et de son président de répondre aux préoccupations des personnes en état de détention préventive ;

- les efforts importants réalisés par les membres de la chambre d'accusation et son président dans le cadre des activités juridictionnelles de la chambre ;
- la bonne ambiance de travail.

2- Inventaire des problèmes (menaces et faiblesses)

A la suite de la description des constats de stage, nous pouvons résumer les problèmes en douze (12) points :

- insuffisance de personnel magistrat ;
- faible rendement ;
- nombre important de dossiers à gérer ;
- absence de personnel de soutien adéquat ;
- insuffisance de moyens matériels ;
- difficultés dans l'accomplissement des actes de procédure ;
- blocage des activités pendant la période de grève ;
- lenteur du greffier dans la mise en état des dossiers suite aux décisions de la chambre d'accusation ;
- non transmission des états des affaires en cours d'information ;
- non conformité aux dispositions légales en vigueur, des états transmis par les juges d'instruction ;
- non transmission des états spéciaux relatifs à la détention préventive ;
- non vérification de la régularité des conditions de détention préventive dans les maisons d'arrêt.

Section II : Ciblage de la problématique de l'étude

La présente section sera consacrée d'abord au choix de la problématique, à la justification du sujet (paragraphe I) et ensuite à la spécification et à la vision globale de résolution de la problématique retenue (paragraphe II).

Paragraphe 1 : Choix et spécification de la problématique

Pour opérer le choix d'une problématique pour notre étude, il importe d'abord, d'énoncer les différentes problématiques possibles qui se dégagent de la restitution de nos observations de stage. Cela passe d'une part, par le regroupement des problèmes identifiés par centres d'intérêt (A) et d'autre part, par la justification de la problématique à résoudre (B).

A- Regroupement des problèmes par centre d'intérêt : problématiques possibles

Le regroupement se présentera dans le tableau qui suit :

Tableau n°4 : Regroupement des problèmes par centres d'intérêt

N° d'ordre	Centres d'intérêt	Problèmes spécifiques	Problèmes généraux	Problématiques possibles
1	Contrôle du président de la chambre d'accusation	<ul style="list-style-type: none"> - non vérification de la régularité des conditions de détention préventive à la maison d'arrêt de Cotonou ; - non transmission des états relatifs aux affaires en cours à la chambre d'accusation, non-conformité des états aux textes en vigueur ; - non transmission des états spéciaux relatifs à la détention préventive ; - défaut de diligence du président de la chambre d'accusation. 	Insuffisance du contrôle du président de la chambre d'accusation sur les cabinets d'instruction	Problématique de l'exercice efficace des pouvoirs propres du président de la chambre d'accusation sur les cabinets d'instruction
2	Contrôle juridictionnel de la chambre d'accusation	<ul style="list-style-type: none"> - nombre important de dossiers gérés par la chambre d'accusation ; - lenteur dans la mise en état par le greffier, des décisions rendues par la chambre ; - difficultés d'accomplissement des actes de procédure ; - manque de diligence dans l'examen des actes d'instruction déferés à la chambre d'accusation. 	problématique du contrôle juridictionnel de la chambre d'accusation	Problématique de l'amélioration du contrôle juridictionnel de la chambre d'accusation
3	Gestion des ressources humaines et matérielles	<ul style="list-style-type: none"> - nombre insuffisant de personnel judiciaire ; - insuffisance de moyens matériels ; - faible rendement. 	Mauvaise répartition des ressources humaines	Problématique d'une meilleure gestion des ressources humaines

Source : Nous-même

Les problèmes étant inventoriés et regroupés par centre d'intérêt, les problématiques possibles dégagées, il y a lieu à présent de procéder au choix de la problématique de notre étude et à la justification du sujet.

B- Choix de la problématique de l'étude et justification du sujet

Les problèmes identifiés lors de l'état des lieux et regroupés par centre d'intérêts laissent apparaître trois (3) différentes problématiques importantes au niveau de la chambre d'accusation. Il s'agit de :

- la problématique de l'exercice efficace des pouvoirs propres du président de la chambre d'accusation sur les cabinets d'instruction ;
- la problématique du contrôle juridictionnel de la chambre d'accusation sur les cabinets d'instruction ;
- la problématique de la gestion des ressources humaines et matérielles.

Cependant, ne pouvant régler dans le cadre de cette étude, l'ensemble des trois problématiques sus énoncées, nous avons choisi celle qui nous paraît la plus préoccupante et dont la résolution permettra de régler partiellement les autres.

Un contrôle efficace des cabinets d'instruction par le président de la chambre d'accusation s'avère indispensable pour assurer le bon fonctionnement desdits cabinets.

L'intervention du président de la chambre d'accusation, conformément aux textes en vigueur, est de nature à réduire les difficultés organisationnelles telles, l'engorgement des cabinets d'instruction, le retard dans l'accomplissement des actes de procédure et la durée excessive de détention préventive.

Pour résoudre les problèmes identifiés au sein des cabinets d'instruction, il convient de rendre efficace le contrôle du président de la chambre

d'accusation. C'est ce qui motive le choix du thème intitulé : « *Contribution à l'exercice efficace des pouvoirs propres du président de la chambre d'accusation sur les cabinets d'instruction* ».

Il importe de rappeler que le problème général qui découle de cette problématique est l'insuffisance du contrôle du président de la chambre d'accusation sur les cabinets d'instruction. De ce problème général on déduit quatre (4) problèmes spécifiques à savoir :

- la non transmission des états des affaires en cours ;
- la non transmission des états spéciaux relatifs à la détention préventive ;
- la non-conformité aux dispositions légales pertinentes, des états transmis ;
- la non vérification de la régularité des conditions de détention préventive à la maison d'arrêt de Cotonou.

Paragraphe 2 : Détermination de la vision globale de résolution de la problématique spécifiée

Le contrôle du président de la chambre d'accusation serait efficace si chaque acteur concerné jouait effectivement son rôle. Cela passe par la transmission effective des états par les cabinets d'instruction, les visites régulières du président de la chambre d'accusation dans ces cabinets et dans les maisons d'arrêt pour vérifier la régularité des conditions de détention préventive.

Cela nous conduit à maintenir tous les problèmes spécifiques que nous avons relevés.

Toutefois certains problèmes spécifiques, compte tenu du fait qu'ils présentent le même intérêt, peuvent être regroupés sous un seul, plus formel, englobant et pertinent.

Il s'agit du problème de la non transmission des états des affaires en cours, de la non transmission des états spéciaux relatifs à la détention préventive et de la non-conformité aux dispositions légales, des états transmis. Tous les problèmes sus énumérés peuvent ainsi se résumer en un seul : non-conformité aux dispositions légales pertinentes, des états des affaires pendantes devant les cabinets d'instruction et transmis au président de la chambre d'accusation.

Le problème de la non vérification de la régularité des conditions de détention préventive à la maison d'arrêt de Cotonou doit être maintenu parce que découlant d'une obligation légale et dont l'inobservance entraîne l'inefficacité du contrôle.

Nous retenons en définitive les deux problèmes spécifiques ci-après :

- la non-conformité aux dispositions légales pertinentes, des états des affaires pendantes devant les cabinets d'instruction et transmis au président de la chambre d'accusation ;
- la non vérification de la régularité des conditions de détention préventive à la maison d'arrêt de Cotonou.

A- Vision globale de résolution de la problématique spécifiée

Une fois les problèmes spécifiques à résoudre choisis, le sujet formulé et la problématique spécifiée, il importe à présent de préciser la vision globale pouvant permettre d'analyser et de résoudre les problèmes spécifiques retenus et par conséquent, le problème général dégagé.

A cet effet, la vision globale de résolution de la problématique de l'exercice efficace des pouvoirs propres du président de la chambre d'accusation sur les cabinets d'instruction sera présentée d'une part, par rapport au problème général et d'autre part, au regard des problèmes spécifiques y relatifs. Ensuite, il

sera procédé à une synthèse des approches génériques identifiées avant de présenter les différentes séquences de résolution de la problématique retenue.

1- Vision globale de résolution du problème général

Le problème général à résoudre dans le cadre de la présente étude est relatif à l'insuffisance du contrôle du président de la chambre d'accusation sur les cabinets d'instruction. L'objectif visé est de contribuer à assurer le bon fonctionnement des cabinets d'instruction et de veiller à la sauvegarde des libertés individuelles.

La réalisation de cet objectif est subordonnée à la mise en application effective des dispositions prévues dans le cadre du contrôle.

Nous nous trouvons donc en termes d'approche générique liée au problème général, au cœur de la théorie générale de l'application des normes légales en matière de contrôle qui sera présentée sous ses deux principales facettes au regard des deux problèmes spécifiques retenus.

2- Vision globale de résolution des problèmes spécifiques

L'approche générique de résolution des problèmes spécifiques sera abordée en fonction de chacun des problèmes retenus.

a) Approche générique liée au problème spécifique n°1

Ce problème est celui de la non-conformité aux dispositions légales pertinentes, des états des affaires pendantes devant les cabinets d'instruction et transmis au président de la chambre d'accusation. Pour une conformité de ces états, il est souhaitable, d'abord, de réduire la charge de travail par cabinet d'instruction, ensuite, d'améliorer les conditions de travail des juges d'instruction déjà en fonction, enfin, de créer de nouveaux cabinets. Il faudrait aussi souligner que l'accomplissement des actes de procédure obéit à un formalisme rigoureux qui ne permet pas aux juges d'instruction d'honorer leur

obligation légale qui consiste en l'établissement et la transmission des états. Par conséquent, il doit être prévu d'autres moyens de contrôle dans le sens de l'amélioration du contrôle administratif de ces cabinets.

Ainsi, pour la résolution de ce problème, il conviendrait d'adopter une approche basée sur une méthode de suivi régulier du fonctionnement des cabinets d'instruction qui prend en compte leurs difficultés organisationnelles.

b) Approche générique liée au problème spécifique n°2

Ce problème spécifique est celui de la non vérification de la régularité des conditions de détention préventive. Il faudrait souligner à ce sujet, que le président de la chambre d'accusation ne peut satisfaire à cette obligation légale que si les conditions de sa mise en œuvre sont créées. Pour que le président de la chambre d'accusation visite la maison d'arrêt et contrôle la régularité des conditions de détention préventive, il lui faut disposer du temps nécessaire et de moyens matériels appropriés.

Ainsi, la résolution de ce problème spécifique passe par une approche générique axée sur la recherche des voies et moyens pouvant permettre au président de la chambre d'accusation d'effectuer des visites dans les maisons d'arrêt.

Les différentes parties de la théorie générale de l'application des normes législatives en matière de contrôle peuvent être résumées dans un tableau de synthèse des approches génériques retenues par problème.

B- Synthèse des approches génériques identifiées et séquences de résolution de la problématique

1- Synthèse des approches génériques identifiées

Le tableau ci-après présente une synthèse des différentes approches de résolution des problèmes.

Tableau n°5 : Synthèse des approches génériques par problème

Problèmes spécifiques	Approches génériques retenues
Non-conformité aux dispositions légales pertinentes, des états des affaires pendantes devant les cabinets d'instruction et transmis au président de la chambre d'accusation	Approche basée sur une méthode de suivi régulier du fonctionnement des cabinets d'instruction, prenant en compte les difficultés organisationnelles desdits cabinets
Non vérification de la régularité des conditions de détention préventive à la maison d'arrêt de Cotonou	Approche axée sur la recherche de voies et moyens pouvant permettre au président de la chambre d'accusation d'effectuer les visites dans les maisons d'arrêt de son ressort

Source : Nous-même

2- Séquences de résolution de la problématique

La vision globale de résolution qui vient d'être retenue peut être restituée à travers une démarche en deux phases décomposées chacune en (05) étapes :

Phase 1 : Cadre théorique et méthodologique de l'étude

- 1- Fixation des objectifs de l'étude par rapport aux problèmes à résoudre ;
- 2- Identification des causes et hypothèses liées au problème à résoudre ;
- 3- Construction du tableau de bord de l'étude (TBE) ;
- 4- Revue de la littérature ;
- 5- Méthodologie adoptée.

Phase 2 : Diagnostic et approches de solutions

- 1- Collecte et traitement des données ;
- 2- Analyse des données et établissement du diagnostic ;
- 3- Approches de solutions ;
- 4- Conditions de mise en œuvre des solutions ;
- 5- Elaboration du tableau de synthèse de l'étude (TSE).

Le cadre institutionnel et physique de l'étude présenté, les observations de stage restituées, la problématique choisie et spécifiée, le sujet justifié et la vision globale de résolution de la problématique retenue indiquée, il y a lieu d'aborder à présent, le deuxième chapitre consacré au cadre théorique de l'étude et aux approches de solutions pour rendre efficace le contrôle du président de la chambre d'accusation sur les cabinets d'instruction.

CHAPITRE DEUXIEME :

**CADRE THEORIQUE ET APPROCHES DE
SOLUTIONS POUR UN EXERCICE EFFICACE
DES POUVOIRS PROPRES DU PRESIDENT DE
LA CHAMBRE D'ACCUSATION SUR LES
CABINETS D'INTRUCTION**

Ce second chapitre sera consacré d'abord au cadre théorique et méthodologique de l'étude (Section I) et ensuite, aux enquêtes de vérification des hypothèses et aux suggestions en vue de la résolution de la problématique retenue (Section II).

SECTION I : Cadre théorique et méthodologique de l'étude

Partant des objectifs de l'étude, nous avons formulé les hypothèses, puis procédé à la revue de la littérature avant d'adopter la méthodologie de résolution de la problématique.

Paragraphe 1 : Objectifs, hypothèses et revue de la littérature

Qu'il soit général ou spécifique, l'objectif est une déclaration d'intention de résolution d'un problème ; la détermination des causes possibles quant à elle, conduit à la formulation des hypothèses et la revue de la littérature permet de mieux appréhender les problèmes identifiés dans le travail.

A- Fixation des objectifs de l'étude

La fixation des objectifs se fera par rapport aux problèmes retenus (général et spécifiques).

En ce qui concerne le problème général qui est l'insuffisance du contrôle du président de la chambre d'accusation, l'objectif général est de proposer des solutions pouvant rendre efficace le contrôle des cabinets d'instruction par le président de la chambre de la chambre d'accusation.

Relativement aux problèmes spécifiques résultant du problème général les objectifs à atteindre sont au nombre de deux (02). Il s'agit :

Pour le problème spécifique n°1 : de proposer des mesures pour rendre conformes aux dispositions légales pertinentes, les états des affaires pendantes

devant les cabinets d'instruction et transmis au président de la chambre d'accusation.

Pour le problème spécifique n°2 : de rechercher des voies et moyens pouvant permettre au président de la chambre d'accusation d'effectuer des visites régulières à la maison d'arrêt de Cotonou.

Les objectifs de l'étude étant fixés, il y a lieu d'identifier les causes, afin de formuler les hypothèses liées aux problèmes en résolution et construire le tableau de bord de l'étude.

B- Identification des causes possibles et formulation des hypothèses liées aux problèmes en résolution

Les causes et les hypothèses concernent les niveaux d'analyse générale et spécifiques. Elles sont formulées à partir du problème général et des problèmes spécifiques.

Il faudrait préciser ici que les causes présentées sont tenues pour probables c'est-à-dire, soupçonnées comme étant à l'origine des différents problèmes de l'étude. Ainsi, elles pourront être confirmées ou infirmées par les enquêtes.

Nous commencerons par examiner les causes liées aux problèmes spécifiques 1 et 2, et finirons par la cause générale.

- Causes et hypothèses liées au problème spécifique de la non-conformité aux dispositions légales pertinentes, des états des affaires pendantes devant les cabinets d'instruction et transmis au président de la chambre d'accusation

Aux fins de résoudre le problème de la non-conformité des états, nous avons sélectionné la cause la plus plausible parmi celles supposées en être à la

base. Il ressort de l'analyse que deux (02) causes probables sont à l'origine de ce problème :

- le cumul par le juge d'instruction de la charge du cabinet avec celle d'une autre chambre ;
- l'engorgement des cabinets d'instruction.

Le fait pour le juge de gérer de front son cabinet et une autre chambre, ne nous paraît pas être une cause déterminante de ce problème spécifique, parce que tous les juges d'instruction du TPI de Cotonou ne cumulent pas leurs fonctions avec une autre chambre¹⁹.

En revanche, l'engorgement des cabinets d'instruction nous paraît être la cause la plus plausible. En effet, en raison du grand nombre de dossiers par cabinet, les juges semblent beaucoup plus préoccupés par l'examen des dossiers en cours d'information, que par la conformité ou non aux dispositions légales en vigueur, des états transmis au président de la chambre d'accusation et au procureur général.

Ainsi, l'engorgement nous semble être la cause de la non-conformité des états car s'ils avaient un nombre raisonnable de dossiers, les juges d'instruction pourraient envoyer les états au président de la chambre d'accusation conformément aux exigences légales.

Nous émettons en conséquence, l'hypothèse suivante : « l'engorgement des cabinets d'instruction explique la non-conformité aux dispositions légales pertinentes, des états des affaires pendantes devant les cabinets d'instruction et transmis au président de la chambre d'accusation ». (hypothèse n°1).

¹⁹ Si quatre (04) des cinq (05) juges d'instruction du TPI de Cotonou tiennent une autre chambre, celui du deuxième cabinet, spécialisé dans les infractions économiques et financières, en est dispensé.

- Cause et hypothèse liées au problème spécifique de la non vérification des conditions de détention préventive à la maison d'arrêt de Cotonou

Aux termes de l'article 199 du code de procédure pénale « le président [de la chambre d'accusation]²⁰, chaque fois qu'il l'estime nécessaire et au moins une fois par trimestre, visite les maisons d'arrêt du ressort de la cour d'appel et y vérifie la situation des inculpés en état de détention préventive ».

En examinant le problème de la non vérification des conditions de détention préventive à la maison d'arrêt de Cotonou, nous avons identifié deux causes plausibles susceptibles d'en être à la base. Il s'agit de :

- l'absence de matériel roulant ;
- la surcharge de travail du président de la chambre d'accusation.

A la cour d'appel de Cotonou, le président de la chambre d'accusation est en permanence confronté à une importante masse de travail. En effet, il fait partie de la composition de la chambre correctionnelle, rédige des arrêts, contrôle la régularité des procédures, doit s'assurer de la bonne marche des cabinets d'instruction, visiter les maisons d'arrêt de son ressort et se préoccuper de la situation des personnes en détention préventive.

Il lui est donc difficile d'effectuer des visites régulières dans les maisons d'arrêt du ressort de la cour, en l'occurrence, celle de Cotonou. Ainsi, la cause la plus plausible est la surcharge de travail car si le président avait moins de travail, il serait en mesure de satisfaire sans grande difficulté aux exigences de l'article 199 du code de procédure pénale précité.

Nous pouvons donc émettre comme hypothèse : « la surcharge du travail du président de la chambre d'accusation explique la non vérification de la

²⁰ C'est nous qui précisons.

régularité des conditions de détention préventive à la maison d'arrêt de Cotonou » (hypothèse n°2).

- Causes et hypothèses liées au problème général de l'insuffisance du contrôle du président de la chambre d'accusation sur les cabinets d'instruction.

Les causes et hypothèses spécifiques constituent les manifestations de la cause et de l'hypothèse générales. Aussi, ne nous a-t-il pas paru nécessaire de rechercher des causes et hypothèses distinctes pour ce qui concerne le problème général.

- **Tableau n°6 : Tableau de bord de l'étude : « Contribution à l'exercice efficace des pouvoirs propres du président de la chambre d'accusation sur les cabinets d'instruction »**

Tableau n°6 : Tableau de bord de l'étude : « Contribution à l'exercice efficace des pouvoirs propres du président de la chambre d'accusation sur les cabinets d'instruction »

Niveaux d'analyse		Problématique	Objectifs	Causes supposées	Hypothèses
Niveau général		<u>Problème général</u> Insuffisance du contrôle du président de la chambre d'accusation sur les cabinets d'instruction	<u>Objectif général</u> Proposer les solutions pouvant conduire à un contrôle efficace des cabinets d'instruction par le président de la chambre d'accusation	<u>Cause générale</u>	<u>Hypothèse générale</u>
Niveaux spécifiques	1	<u>Problème spécifique n°1</u> non-conformité aux dispositions légales pertinentes, des états des affaires pendantes devant les cabinets d'instruction et transmis au président de la chambre d'accusation	<u>Objectif spécifique n°1</u> Proposer des mesures pour la transmission d'états conformes aux textes régissant la question	<u>Cause spécifique n°1</u> Engorgement des cabinets d'instruction	<u>Hypothèse spécifique n°1</u> La non-conformité des transmis aux dispositions textuelles y relatives est due à l'engorgement des cabinets d'instruction
	2	<u>Problème spécifique n°2</u> Non vérification de la régularité des conditions de détention préventive à la maison d'arrêt de Cotonou	<u>Objectif spécifique n°2</u> Rechercher les voies et moyens pouvant permettre au président de la chambre d'accusation d'effectuer des visites régulières à la maison d'arrêt de Cotonou	<u>Cause spécifique n°2</u> Surcharge de travail du président de la chambre d'accusation	<u>Hypothèse spécifique n°2</u> La non vérification de la régularité des conditions de détention préventive à la maison d'arrêt de Cotonou s'explique par la surcharge de travail du président de la chambre d'accusation

Source : Nous-même

C- Revue de la littérature

La revue de la littérature nous permet d'examiner les points de vue des différents auteurs et personnes ressources sur les problèmes identifiés. Pour ce faire, elle prend en compte les racines thématiques retenues au niveau de la vision globale de résolution de la problématique spécifiée.

Il s'agira d'exposer à travers ces thématiques, le point des connaissances liées au problème général de l'insuffisance du contrôle du président de la chambre d'accusation sur les cabinets d'instruction et ceux spécifiques en résolution, à savoir :

- 1- la non-conformité aux dispositions légales pertinentes, des états des affaires pendantes devant les cabinets d'instruction et transmis au président de la chambre d'accusation et
- 2- la non vérification de la régularité des conditions de détention préventive dans la maison d'arrêt de Cotonou ;

Il convient de rappeler que dans la vision globale de résolution de la problématique spécifiée, des approches génériques précises ont été identifiées par rapport aux différents problèmes spécifiques et se présentent comme suit :

- approche générique axée sur une *méthode de suivi régulier du fonctionnement des cabinets d'instruction*, prenant en compte les difficultés organisationnelles desdits cabinets ;
- approche générique basée sur une *méthode de recherche des voies et moyens pouvant permettre au président de la chambre d'accusation d'effectuer des visites dans les maisons d'arrêt* pour vérifier la régularité des conditions de détention préventive.

Il convient de préciser que le point des connaissances liées au problème général est pris en compte dans les problèmes spécifiques.

1- Exposé des contributions antérieures relatives au problème de la non-conformité aux dispositions légales pertinentes, des états des affaires pendantes devant les cabinets d'instruction et transmis au président de la chambre d'accusation

Conformément à l'approche générique liée à ce problème, nous exposerons les théories et modèles qui énoncent les mécanismes d'amélioration des moyens de contrôle.

Mais avant, il faudrait rappeler que le président de la chambre d'accusation effectue son contrôle au moyen des états qui lui sont transmis par les juges d'instruction. En effet, l'article 198 du code de procédure pénale dispose :

« [...] Il est établi, chaque mois dans chaque cabinet d'instruction, un état de toutes les affaires en cours portant mention, pour chacune des affaires, de la date du dernier acte d'information.

Les affaires dans lesquelles sont impliqués des inculpés détenus figurent sur un état spécial.

Les états prévus par le présent article sont adressés au président de la chambre d'accusation et au procureur général. »

L'absence d'efficience dans le contrôle, et l'engorgement des cabinets d'instruction ont conduit à l'élaboration d'un modèle de notices trimestrielles.

Ce nouveau moyen de contrôle des cabinets d'instruction découle de la circulaire du 21 novembre 1996 par laquelle Monsieur Ismaël TIDJANI SERPOS alors Garde des Sceaux Ministre de la justice au Bénin a, prescrit l'établissement d'états périodiques ou notices de contrôle des affaires.

Ces notices se présentent matériellement comme un ensemble de fiches reliées entre elles, chacune étant propre à un inculpé déterminé et comportant toutes les informations utiles dans les colonnes :

- numéro du registre d'instruction ;
- numéro du registre des plaintes ;
- nom et prénoms de l'inculpé ;
- date du réquisitoire introductif ;
- date du mandat de dépôt ;
- date de la prolongation du mandat de dépôt ;
- nature de l'affaire ;
- date du dernier acte d'information ;
- observations²¹.

Cette même circulaire prescrit au juge d'instruction d'établir lesdits états ou notices en trois (03) exemplaires, d'en transmettre un au président de la chambre d'accusation, un autre au procureur général près la cour d'appel au plus tard dans les cinq (05) jours suivant la fin de chaque trimestre et de garder le troisième dans son cabinet.

Il faudrait souligner que la notice trimestrielle englobe les mentions substantielles figurant sur les deux états²² que les juges d'instruction doivent adresser au président de la chambre d'accusation dans le cadre du contrôle.

En France, le contrôle optimal des cabinets d'instruction par le président de la chambre d'accusation demeure une préoccupation des autorités en charge

²¹ Voir en annexes n°3 et 4, copies de la circulaire n°219/MJLDH/DC/CT-GF/SA du 21 novembre 1996 et d'un modèle de notice de contrôle des affaires.

²² Etats relatifs aux affaires en cours et ceux spéciaux relatifs à la détention préventive.

de la justice. Jean-Claude MAGENDIE²³, dans son *rapport sur la célérité de la justice* propose la substitution d'une notice *semestrielle* aux états mensuels.

Néanmoins, la préoccupation des autorités judiciaires françaises ne résidait pas tant au niveau de la teneur des états, qu'à celui de la périodicité de leur envoi par les cabinets d'instruction.

Rachida DATI, Garde des Sceaux, Ministre de la justice pour sa part, reprend de façon un peu différente, la proposition du Président MAGENDIE sur la question. Sa proposition repose sur deux points :

- d'une part, le maintien de l'envoi d'une notice trimestrielle et
- d'autre part, un entretien annuel du président de la chambre d'accusation ou d'un magistrat par lui délégué avec le juge d'instruction, sur le contenu de ces états.

Les recommandations de Pierre CHAMBON, dans son ouvrage sur la *chambre d'accusation* portent essentiellement sur le renforcement du contrôle par une visite périodique des cabinets d'instruction par le président de la chambre d'accusation (Pierre CHAMBON, 1978, p.12).

2- Exposé des contributions antérieures par rapport au problème de la non-vérification de la régularité des conditions de détention à la maison d'arrêt de Cotonou

Le président de la chambre d'accusation est non seulement chargé d'exercer un contrôle administratif sur les cabinets d'instruction mais aussi de contrôler la détention préventive. A cet égard, la loi lui donne prérogative pour contrôler la durée et le caractère des détentions.

²³ Président du tribunal de grande instance de Paris a produit, le 15 juin 2004, un rapport au Garde des Sceaux sur la célérité et la qualité de la justice en France.

Les affaires dans lesquelles les inculpés sont détenus préventivement figurent sur un état spécial. Par ailleurs, le président de la chambre d'accusation, doit au moins une fois par trimestre, visiter les maisons d'arrêt du ressort de la cour d'appel et y vérifier la situation des inculpés détenus aux fins de recueillir entre autres, leurs doléances.

Au cours des recherches effectuées dans le cadre du présent travail, aucun document relatif à cet aspect des pouvoirs du président de la chambre d'accusation au Bénin n'a pu être produit.

En France, suivant la commission d'enquête mise sur pied en 1999 par le Garde des Sceaux Elisabeth GUIGOU, sur les conditions de détention dans les établissements pénitentiaires (tome I, rapport), les présidents de chambres d'accusation ne se rendent apparemment presque jamais dans les maisons d'arrêt du ressort de leur cour d'appel. Mais, cette situation ne saurait s'assimiler à celle du Bénin d'autant plus que cette carence des présidents en France est suppléée par l'institution du juge de la détention et des libertés. En effet, c'est ce magistrat qui s'occupe davantage de la situation carcérale des personnes en détention préventive, en effectuant des visites dans les maisons d'arrêt.

Pour résoudre la problématique de la non vérification de la régularité des conditions de détention préventive dans les maisons d'arrêt, Monsieur Jean-Louis NADAL²⁴, ancien Inspecteur général des services judiciaires en France a rapporté une expérience fort enrichissante conduite au cours de sa carrière :

« Pendant quatre ans et demi, j'ai été Procureur général près la cour d'appel de Lyon ; j'avais mis en place un observatoire régional de la détention avec le directeur de l'administration pénitentiaire. Ce lieu de rencontre regroupait le président de la chambre d'accusation, le conseiller

²⁴ *Conditions de détention dans les établissements pénitentiaires en France ; tome I rapport de 1999.*

chargé de l'application des peines, le conseiller chargé de la protection judiciaire de la jeunesse, le juge des enfants, le juge d'instruction, le procureur de la République, le juge de l'application des peines, les travailleurs sociaux, les chercheurs des établissements et les représentants des surveillants ».

S'inspirant du rapport du Président MAGENDIE sur la célérité et la qualité de la justice, Rachida DATI prévoit une solution générique pour le renforcement du contrôle des cabinets d'instruction par le président de la chambre d'accusation : la désignation d'un magistrat référent. Il s'agit pour le président de la chambre d'accusation d'informer chaque juge d'instruction du ressort de la cour d'appel de la désignation d'un magistrat de sa chambre par lui délégué pour assurer le suivi administratif du cabinet de ce juge et exercer, en ce qui le concerne, tout ou partie de ses attributions.

Ce conseiller référent de la chambre d'accusation se rendra également pour le compte du président, dans les maisons d'arrêt de son ressort, pour contrôler la situation des personnes en état de détention préventive.

Paragraphe 2 : Choix de la méthodologie adoptée

Deux grandes approches sont à prendre en considération. Il s'agit de l'approche théorique (A) et de l'approche empirique (B).

A- Approche théorique

Elle consiste à procéder aux choix théoriques liés aux différents problèmes spécifiques.

1- Choix théorique lié au problème de la non conformité aux dispositions légales pertinentes, des états des affaires pendantes devant les cabinets d'instruction et transmis au président de la chambre d'accusation

a) Présentation de la théorie retenue

L'approche théorique qui sera retenue pour analyser ce problème est celle qui s'inscrit dans une démarche de réduction du nombre de dossiers par cabinet d'instruction et qui propose une alternative en ce qui concerne le mode de contrôle de ces cabinets.

b) Seuil de décision pour la vérification de l'hypothèse liée à la non-conformité aux dispositions légales pertinentes, des états transmis

Il est à rappeler que pour ce problème, la question fondamentale qui se pose est libellée de façon suivante : « qu'est-ce qui selon vous explique la non-conformité aux dispositions légales pertinentes, des états des affaires pendantes devant les cabinets d'instruction et transmis au président de la chambre d'accusation ? »

Les réponses possibles sont les suivantes :

- l'engorgement des cabinets d'instruction ;
- la méconnaissance par les juges d'instruction de la teneur des états à transmettre ;
- le cumul de charge des juges d'instruction.

Pour résoudre ce problème, nous avons retenu que seuls les items qui auront un taux de réponses supérieur à 20% seront retenus.

2- Choix théorique lié au problème de la non vérification de la régularité des conditions de détention préventive à la maison d'arrêt de Cotonou

a) Présentation de la théorie retenue

Aux fins de résoudre ce problème spécifique, nous avons retenu l'approche théorique consistant en une réduction de la charge de travail du président de la chambre d'accusation et en la mise à disposition de ce dernier des moyens pertinents en matière de contrôle de la détention.

b) Seuil de décision pour la vérification de l'hypothèse liée au problème de la non vérification de la régularité des conditions de détention préventive à la maison d'arrêt de Cotonou

Rappelons. Que pour ce problème, la question fondamentale qui se pose est formulée comme suit : « qu'est-ce qui selon vous explique la non vérification de la régularité des conditions de détention préventive à la maison d'arrêt de Cotonou, par le président de la chambre d'accusation ? »

Les réponses possibles étaient les suivantes :

- absence de matériel roulant ;
- surcharge de travail du président de la chambre d'accusation.

Le seuil de décision ici est le même que pour le premier problème spécifique, c'est-à-dire que seuls les items supérieurs à 20% seront retenus.

B- Approche empirique

L'approche empirique est celle qui s'appuie exclusivement sur l'observation et non sur la théorie élaborée.

A travers cette approche nous entendons mettre en évidence la méthode d'enquête envisagée aux fins d'identification des causes réelles se trouvant à la base des problèmes ci-dessus retenus.

Pour ce faire, nous suivrons les étapes ci-après :

- objectif de la collecte des données ;
- identification du cadre de l'enquête ;
- choix de la population ciblée ;
- échantillonnage ;
- spécification des données à mobiliser ;
- conception des questions ;
- choix de la technique des données ;
- identification des outils de présentation des données.

1- Objectif de la collecte des données

L'objectif poursuivi à travers la mobilisation de certaines données est la vérification des hypothèses formulées dans le présent travail de recherche. Il s'agira de s'assurer ou non que :

- la non-conformité aux dispositions légales pertinentes, des états des affaires pendantes devant les cabinets d'instruction et transmis au président de la chambre d'accusation est due à l'engorgement des cabinets d'instruction et
- la non vérification par le président de la chambre d'accusation de la régularité des conditions de détention préventive à la maison d'arrêt de Cotonou trouve effectivement sa cause dans la surcharge de travail de celui-ci.

2- Cadre de l'enquête

Nous avons choisi le ministère de la Justice, de la législation et des droits de l'Homme (MJLDH), la cour d'appel de Cotonou et le TPI de Cotonou pour effectuer notre enquête.

3- Population ciblée

La population mère est composée de la majorité des magistrats du ressort de la cour d'appel de Cotonou, en particulier le président et les conseillers de la chambre d'accusation, les juges d'instruction et quelques magistrats en service au Ministère de la justice. S'y sont ajoutés, les greffiers des différents cabinets d'instruction du TPI, ainsi que d'autres auxiliaires de justice.

4- Echantillonnage

L'enquête a été réalisée sur un échantillon de vingt-cinq (25) personnes représentatives de la population mère.

5- Spécification des données à recueillir

Les données à recueillir à travers l'enquête nous ont permis de :

- connaître les raisons de la non-conformité aux dispositions légales pertinentes, des états des affaires pendantes devant les cabinets d'instruction et transmis au président de la chambre d'accusation ;
- savoir ce qui explique la non vérification de la situation des personnes en état de détention préventive par le président de la chambre d'accusation.

6- Conception du questionnaire

Le questionnaire a été conçu exclusivement par rapport aux problèmes spécifiques retenus. Ainsi, n'ont été formulées que les questions fondamentales dont les réponses nous ont permis de vérifier les hypothèses.

7- Technique de dépouillement

Les données recueillies à la suite de l'enquête ont été dépouillées et traitées manuellement.

8- Outils de présentation des données

Les résultats obtenus à l'issue de la collecte des données seront présentés sous forme de tableaux.

SECTION II : Vérification des hypothèses et suggestions pour un exercice efficace du contrôle des cabinets d'instruction par le président de la chambre d'accusation

Paragraphe 1 : Enquête et vérification des hypothèses

A- Mobilisation : Difficultés rencontrées et limites des données

1- Préparation et réalisation de l'enquête

Il conviendrait de rappeler que l'échantillon sur lequel s'est basée la mobilisation des données de l'enquête est de vingt-cinq (25) personnes sur une population mère de quatre-vingts (80) agents.

Pour l'élaboration du questionnaire, une seule question a été posée par problème spécifique. Pour chaque question, les enquêtés avaient la possibilité de choisir l'item qui leur paraissait le plus pertinent.

L'enquête a été réalisée courant 2008.

2- Difficultés rencontrées et limites des données

Les difficultés rencontrées n'affectent pas les données recueillies. Elles ont constitué des obstacles au bon déroulement de l'enquête et n'expliquent que les limites des informations recueillies.

La première difficulté rencontrée est l'inexistence presque totale des contributions antérieures à exploiter pour la résolution de problèmes identifiés.

La seconde difficulté majeure réside dans l'absence de données statistiques fiables sur les activités de la chambre d'accusation.

S'agissant des limites des données recueillies, elles sont inhérentes à la qualité et à la fiabilité des informations obtenues.

B-Présentation et analyse des résultats de l'enquête

Les résultats des enquêtes réalisées sont présentés et analysés en tenant compte de chacun des problèmes spécifiques en résolution.

Mais avant la présentation des résultats, il convient de souligner que des vingt cinq (25) questionnaires distribués, vingt (20) ont été récupérés et exploités soit 80% de l'échantillon.

1- Présentation et analyse des résultats de l'enquête par rapport à la non-conformité aux dispositions légales pertinentes, des états des affaires pendantes devant les cabinets d'instruction et transmis au président de la chambre d'accusation

Notre préoccupation essentielle pour ce problème, est de comprendre ce qui explique fondamentalement la non-conformité aux dispositions légales pertinentes, des états des affaires transmis.

Par rapport à cette question, les résultats obtenus se présentent ainsi qu'il suit :

- trois (03) personnes soit 15% ont répondu que la méconnaissance de la teneur des états est à la base du problème de la non-conformité aux dispositions légales pertinentes, des états des affaires transmis;

- six (06) personnes soit 30% ont indiqué le cumul de charges des juges d'instruction ;
- onze (11) personnes soit 55%, estiment que la non-conformité aux dispositions légales pertinentes, des états ou fiches transmises trouve son origine dans l'engorgement des cabinets d'instruction.

Ces résultats sont compilés dans le tableau ci-dessous.

Tableau n°7 : Point des réponses à la question n°1

N°	Modalités	Nombre d'observations	Fréquences relatives
1	Engorgement des cabinets d'instruction	11	55%
2	Cumul de charge des juges d'instruction	06	30%
3	Méconnaissance de la teneur des états transmis	03	15%
Total		20	100%

Source : Dépouillement des réponses obtenues pour la question n°1 (Qu'est-ce qui selon vous, explique la non-conformité aux dispositions légales pertinentes, des états transmis?)

De l'analyse de ces données recueillies sur cette préoccupation, il ressort que la cause fondamentale liée au problème spécifique n°1 est l'engorgement des cabinets d'instruction qui recueille un taux de 55%.

2- Présentation et analyse des résultats de l'enquête par rapport à la non vérification de la régularité des conditions de détention préventive à la maison d'arrêt de Cotonou

A la question de savoir ce qui pourrait expliquer la non vérification de la régularité des conditions de détention préventive à la maison d'arrêt de Cotonou par le président de la chambre d'accusation, six (6) personnes soit 30% ont avancé une autre cause que celle que nous avons proposée ; quatorze (14) personnes soit 70% justifient le problème en étude par la surcharge de travail du président de la chambre d'accusation. Ce dernier, en effet, fait partie de la

composition de la chambre correctionnelle, rédige des arrêts, veille au bon fonctionnement de la chambre d'accusation, contrôle la régularité des procédures, doit s'assurer de la bonne marche des cabinets d'instruction, visiter les maisons d'arrêt de son ressort et se préoccuper de la situation carcérale des personnes en détention préventive.

Ces résultats sont compilés dans le tableau ci-après :

Tableau n°8 : Point des réponses à la question n°2

N°	Modalités	Nombre d'observations	Fréquences relatives
1	Absence de matériel roulant	06	30%
2	Surcharge de travail du président de la chambre d'accusation	14	70%
Total		20	100%

Source : Dépouillement des réponses obtenues pour la question n°2 (Qu'est-ce qui, selon vous, explique la non vérification de la régularité des conditions de détention préventive à la maison d'arrêt de Cotonou par le président de la chambre d'accusation ?)

A l'analyse des réponses, nous pouvons conclure que le problème spécifique n°2 lié la non vérification de la régularité des conditions de détention préventive à la maison d'arrêt de Cotonou est dû à la surcharge de travail du président de la chambre d'accusation.

C- Vérification des hypothèses et établissement du diagnostic

1- Vérification des hypothèses

La vérification des hypothèses consiste à confronter ou à apprécier le degré de validation des hypothèses à partir de l'analyse des données d'enquête pour établir le diagnostic.

a) Degré de vérification de l'hypothèse n°1

Pour éradiquer les causes sous-jacentes au problème de la non conformité aux dispositions légales pertinentes, des fiches ou états transmis, nous avons fixé comme seuil de décision que tout item qui aurait un taux supérieur ou égal à 20% serait retenu.

Les données quantitatives qui ont servi de base à notre analyse ont révélé que la non-conformité des fiches ou états transmis est due :

- à l'engorgement des cabinets d'instruction : 55%
- au cumul de charge des juges d'instruction : 30%
- à la méconnaissance de la teneur des états transmis : 15%

De ce qui précède, on se rend compte que deux des items ont réuni une fréquence supérieure à 20%. Dans ces conditions, l'hypothèse n°1 selon laquelle la non-conformité aux dispositions légales pertinentes, des états des affaires pendantes devant les cabinets d'instruction et transmis au président de la chambre d'accusation est due à l'engorgement des cabinets d'instruction se trouve partiellement vérifiée, puisque au-delà de la cause supposée, une autre entraîne également le problème.

b) Degré de vérification de l'hypothèse n°2

Pour éradiquer la ou les causes se trouvant à la base du problème de la non vérification de la régularité des conditions de détention préventive à la maison d'arrêt de Cotonou, nous avons fixé comme seuil de décision que tout item dont la fréquence serait supérieure ou égale à 20% serait maintenu.

Les données quantitatives qui ont servi de base à notre analyse ont révélé que le problème spécifique est dû à :

- l'absence de matériel roulant ;
- la surcharge de travail du président de la chambre d'accusation.

Au vu de ce qui est présenté, il ressort que les causes supposées ont une fréquence supérieure ou égale à 20%. Dans ces conditions, l'hypothèse n°2 selon laquelle la surcharge de travail du président de la chambre d'accusation explique la non vérification de la régularité des conditions de détention préventive à la maison d'arrêt de Cotonou est partiellement vérifiée parce qu'en plus de la cause supposée, une autre est également à l'origine du problème.

2-Etablissement du diagnostic

Notre diagnostic a été établi par rapport aux problèmes spécifiques

a) Elément de synthèse du diagnostic lié au problème spécifique n°1

La vérification de l'hypothèse n°1 nous permet de retenir définitivement que la non-conformité aux dispositions légales pertinentes, des états des affaires pendantes devant les cabinets d'instruction et transmis au président de la chambre d'accusation est due à la fois à l'engorgement des cabinets d'instruction et au cumul de charge des juges d'instruction.

b) Elément de synthèse du diagnostic lié au problème spécifique n°2

La vérification de l'hypothèse n°2 nous permet de retenir définitivement que la non vérification de la régularité des conditions de détention préventive s'explique aussi bien par la surcharge de travail du président de la chambre d'accusation que par l'absence de matériel roulant.

Une fois les causes réelles se trouvant à la base des problèmes spécifiques connues et le diagnostic établi, il nous faut à présent proposer les conditions d'éradication de ces causes afin d'aboutir à notre objectif général.

Paragraphe 2 : Approches de solutions et conditions de mise en œuvre

L'objectif général que nous nous sommes assigné est de proposer des conditions pour un exercice efficace du contrôle des cabinets d'instruction par le président de la chambre d'accusation. Le développement consistera à proposer des approches de solutions et à fixer les conditions de mise en œuvre pour un exercice efficace du contrôle des cabinets d'instruction de Cotonou par le président de la chambre d'accusation.

A- Approches de solutions

Nos approches de solutions visent le renforcement des atouts et l'éradication des faiblesses. Dans cette optique, nous allons proposer les solutions qui permettront l'éradication des différentes causes à la base de chaque problème spécifique et par ricochet, conduiront à la résolution du problème général.

1- Approches de solutions au problème de la non-conformité aux dispositions légales pertinentes, des états des affaires pendantes devant les cabinets d'instruction et transmis au président de la chambre d'accusation

Le diagnostic établi révèle que ce problème est dû en grande partie à l'engorgement des cabinets d'instruction. La résolution de ce problème passe nécessairement par la création d'autres cabinets d'instruction.

Au regard du nombre de dossiers par cabinet d'instruction, il faut un plus grand nombre de cabinets pour la juridiction de Cotonou. Cela permettra la réduction du nombre de dossiers par cabinet d'instruction et facilitera la transmission des états conformément aux dispositions légales.

A cette suggestion pourrait s'ajouter celle qui vise un filtrage par le parquet, des dossiers orientés vers les cabinets d'instruction, toujours dans le but d'y réduire le nombre de dossiers.

En outre, une autre solution qui s'inscrit dans la perspective de l'amélioration des moyens de contrôle des cabinets d'instruction peut être proposée.

Cette solution s'inspire des différentes approches trouvées au problème au Bénin, à travers la circulaire du 21 novembre 1996 et celles préconisées en France par Rachida DATI par sa circulaire du 25 mai 2007.

En effet, la circulaire de 1996 indique de façon formelle la teneur des états à transmettre au président de la chambre d'accusation, en même temps qu'elle modifie la périodicité de leur transmission. Aux termes de cette circulaire, les états doivent être transmis « au président de la chambre d'accusation et au procureur général près la cour d'appel, au plus tard dans les cinq premiers jours suivant la fin de chaque trimestre de l'année ».

Pour les mentions du tableau figurant en annexe de la circulaire du 21 novembre 1996, et relatif aux états des dossiers en cours dans les cabinets d'instruction, quelques modifications pourraient leur être apportées.

Ainsi, peut-il être ajouté une colonne précisant la nature du dernier acte d'information. A cet effet, le tableau se présenterait comme ci-dessous :

Tableau n°9 : Tableau amendé portant modèle des états des dossiers en cours d'information

N° RI	N° RP	NOM et Prénoms de l'inculpé	Nature de l'affaire/Chef d'inculpation	Date du MD	Date de prorogation du MD	Nature du dernier acte d'information	Date du dernier acte d'information	Observations

Source : Nous-même.

Quant à la circulaire du 25 mai 2007 du gardes des sceaux en France, elle prévoit le maintien de l'envoi d'une notice trimestrielle ainsi qu'un entretien annuel entre le président de la chambre d'accusation ou un magistrat par lui délégué et chaque juge d'instruction, sur le contenu de ces états.

Il serait judicieux que cette pratique soit étendue aux rapports entre le président de la chambre d'accusation de la cour d'appel de Cotonou et les juges d'instruction du TPI de cette ville.

Toujours pour corriger le problème de la non-conformité des états transmis, nous suggérons tout en prenant en compte les difficultés auxquelles les cabinets d'instruction de Cotonou sont confrontés, la transmission des états par trimestre.

Nous proposons également que le président de la chambre d'accusation se transporte régulièrement dans les cabinets aux fins de confronter la teneur de ces états transmis aux réalités matérielles au sein desdits cabinets.

Ces solutions permettront au président de la chambre d'accusation d'assurer le suivi administratif, à travers notamment la transmission effective par les juges d'instruction, d'états conformes aux dispositions légales. En ce qui concerne la non vérification de la régularité des conditions de détention préventive à la maison d'arrêt de Cotonou par le président de la chambre d'accusation, nous suggérons les approches de solutions ci après :

2- Approches de solutions au problème de la non vérification de la régularité des conditions de détention préventive à la maison d'arrêt de Cotonou

Pour la résolution effective de ce problème, nous proposons dans un premier temps, le renforcement de la cour d'appel de Cotonou en ressources

humaines, afin que le président de la chambre d'accusation se consacre exclusivement à sa chambre.

Ensuite, nous suggérons qu'il soit mis à la disposition du président de la chambre d'accusation, un moyen de transport, aux fins de lui permettre d'effectuer des visites à la maison d'arrêt de Cotonou.

Enfin, nous préconisons que le président de la chambre d'accusation, dans le cadre de ses attributions, délègue certains de ses pouvoirs propres à ses collègues membres de ladite chambre aux fins de l'aider dans l'exécution de cette fonction.

La mise en œuvre de ces diverses mesures que nous venons de proposer doit nécessairement passer par la prise de certaines dispositions administratives, institutionnelles et légales.

Dans l'hypothèse où elles produiraient l'effet souhaité, les suggestions formulées pourraient ensuite être étendues à toutes les autres juridictions du Bénin.

B- Conditions de mise en œuvre des solutions et construction du tableau de synthèse de l'étude

1- Conditions de mise en œuvre des solutions

Un certain nombre de conditions doivent être remplies pour que les approches spécifiques identifiées soient mises en œuvre efficacement. Elles consistent en quelques recommandations à l'endroit du Ministère de la justice, de la législation et des droits de l'homme (MJLDH), des juges et du parlement. Il s'agit :

- de la création de nouveaux cabinets d'instruction ;
- de la poursuite du recrutement d'auditeurs de justice en nombre suffisant ;
- du renforcement de la cour d'appel de Cotonou en ressources humaines ;

- de la dotation de la chambre d'accusation en moyens matériels adéquats, notamment par la mise à la disposition du président de la chambre, d'un moyen de déplacement, dans le cadre de transports réguliers à la maison d'arrêt de Cotonou ;
- de l'envoi de lettres de relance aux juges d'instruction afin de les sensibiliser à l'importance des états pour l'exécution par le président de la chambre d'accusation de sa mission;
- de la concertation entre les acteurs de la chaîne pénale, notamment, par le biais de réunions périodiques, afin de discuter des problèmes que rencontrent les magistrats instructeurs dans l'accomplissement de leur mission ;
- du vote d'un nouveau code de procédure pénale prévoyant la prise en compte en tant que de besoin, des mesures préconisées dans le présent mémoire ;
- de la transformation de la chambre d'accusation en une véritable chambre d'instruction à travers la création d'un cadre adéquat de travail au président et aux conseillers qui la composent.

A long terme, nous recommandons la création au sein de la chambre d'accusation de la cour d'appel de Cotonou, d'autant de sections qu'il y a de tribunaux de première instance relevant de son ressort. Ainsi, la section de Cotonou et son président n'auront pour mission que d'assurer le contrôle des cabinets d'instruction du tribunal de première instance de Cotonou.

2- Tableau de synthèse de l'Etude (TSE)

C'est un tableau récapitulatif de tout le travail effectué. Il intègre de façon synthétique le processus de recherche de la problématique aux solutions d'éradication des causes réelles se trouvant à la base des problèmes en passant

d'une part, par la fixation des objectifs et la formulation des hypothèses et d'autre part, par l'établissement du diagnostic.

Tableau n°10 : Tableau de synthèse de l'étude « contribution à l'exercice efficace des pouvoirs propres du président de la chambre d'accusation sur les cabinets d'instruction ».

Niveaux d'analyse		Problématique	Objectifs	Causes réelles	Diagnostic	Solutions
Général		Problème général insuffisance du contrôle du président de la chambre d'accusation sur les cabinets d'instruction	Objectif général proposer les solutions pouvant conduire à un contrôle efficace des cabinets d'instruction par le président de la chambre d'accusation			
Spécifiques	1	Problème spécifique n°1 Non conformité aux dispositions légales pertinentes, des états des affaires pendantes devant les cabinets d'instruction et transmis au président de la chambre d'accusation	Objectif spécifique n°1 : proposer des mesures pour rendre conforme aux dispositions légales pertinentes, les états à transmettre au président de la	Causes réelles n°1 Engorgement des cabinets d'instruction	Elément de diagnostic n°1 : la non-conformité aux dispositions légales pertinentes, des états des affaires pendantes devant les cabinets d'instruction est due à l'engorgement desdits cabinets	Approche de solution au PS n°1 -création de nouveaux cabinets d'instruction - adresser des lettres de relance aux juges d'instruction afin d'attirer leur attention sur l'importance des états mensuels pour l'exécution de la mission

			chambre d'accusation			du président -organiser des réunions regroupant de temps en temps le président de la chambre d'accusation, le procureur général et tous les juges d'instruction
	2	Problème spécifique n°2 Non vérification de la régularité des conditions de détention préventive à la maison d'arrêt de Cotonou	Objectif spécifique n°2 : Rechercher des voies et moyens pouvant permettre au président de la chambre d'accusation d'effectuer des visites régulières à la maison d'arrêt de Cotonou	Causes réelles n°2 : la surcharge de travail du président de la chambre d'accusation	Elément de diagnostic n°2 : la non vérification de la régularité des conditions de détention préventive à la maison d'arrêt de Cotonou est due à la surcharge du président de la chambre d'accusation	Approche de solution au PS n°2 -réduire la charge du travail du président de la chambre d'accusation - mettre à la disposition du président du matériel roulant afin de lui permettre d'effectuer des visites régulières à la maison d'arrêt de Cotonou

CONCLUSION GENERALE

Si rendre une décision de justice est sans conteste difficile, celle consistant à la préparer l'est davantage. En effet, le juge qui en a la charge²⁵ est parfois amené à prendre des mesures attentatoires à la liberté. En matière d'information pénale, la frontière entre le juste et l'arbitraire est donc très ténue. Ainsi le législateur a-t-il, dans le souci d'assurer une meilleure justice aux citoyens, jugé utile d'accompagner celui-ci dans l'exécution de sa mission à travers l'institution de la chambre d'accusation dont le président dispose de prérogatives particulières.

L'état des lieux sur les activités de la chambre d'accusation et celles de son président au cours de notre stage pratique au sein des juridictions du fond de Cotonou nous a permis de dégager trois problématiques dont celles de l'exercice efficace des pouvoirs propres du président de la chambre d'accusation sur les cabinets d'instruction.

Il ressort de cette problématique, le problème général de l'insuffisance du contrôle du président de la chambre d'accusation sur les cabinets d'instruction.

Pour remédier à ce problème général, nous avons suggéré que les cabinets d'instruction actuellement en activité soient désengorgés à travers la création de nouveaux cabinets et que la charge de travail du président de la chambre d'accusation soit réduite, notamment, au moyen du renforcement des capacités humaines et matérielles de la cour d'appel de Cotonou.

Les conditions de mise en œuvre de ces approches vont, d'une réflexion stratégique et participative menée au niveau des juridictions, à une volonté clairement manifestée par les autorités judiciaires, politiques et administratives de notre pays.

²⁵ Le juge d'instruction

Bibliographie

1. AKOUNNA, E. F. (2008) : « *Contribution à l'amélioration des conditions d'accomplissement des actes du juge d'instruction* » Mimographe, UAC, ENAM.
2. ANGEVIN, H., (1994) : « *La pratique de la chambre d'accusation* », Paris, éd. Litec, PP. 1-299.
3. BROUCHOT, J., GAZIER, J., BROUCHOT, F. (1959) : « *Analyse et commentaire du code de procédure pénale* », Litec, Paris.
4. CHAMBON P. (1978) : « *La chambre d'accusation: théorie et pratique de la procédure* », Paris, 3^{ème} éd. Dalloz.
5. CHAMBON, P., (1985) : « *Le juge d'instruction, théorie et pratique de la procédure* », Paris, 3^{ème} éd. Dalloz, PP. 1-611.
6. CORNU, G., (2005) : « *Vocabulaire juridique* », Paris, 7^{ème} édition, PUF. PP. 1-970.
7. GUIGOU, E., (1999) : « *Rapport de commission d'enquête sur les conditions de détention des établissements pénitentiaires en France* ».
8. HOUNWANOU, D., (1988) : « *Le contrôle des actes du juge d'instruction par la chambre d'accusation* », Mimographe, UAC, ENAM.
9. LAWSON S., AVOGNON I. (2007) : « *Pratique de l'instruction* », Mimographe, UAC, ENAM.
10. MERLE, R. et A. VITU, (1989) : « *Traité de droit criminel, procédure pénale* », Paris, 3^{ème} éd. Cujas, PP 1-1008.
11. PRADEL, J., (2000-2001) : « *Manuel de procédure pénale* », Paris, 10^{ème} éd. Cujas, PP. 1-861.
12. SAGBOHAN, I., (1988) : « *Les actes du juge d'instruction* », Mimographe, UAC, ENAM.

13. Loi n° 2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin.
14. Loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution en République du Bénin.
15. Ordonnance n° 25 PR/MJL du 07 août 1967 portant code de procédure pénale en République du Bénin.
16. Circulaire n°0219/MJLDH/DC.CT-GF/SA du 21 novembre 1996 du Garde des Sceaux portant établissement des états des affaires en cours dans les cabinets d'instruction.
17. Circulaire du 25 mai 2007 du Garde des Sceaux Français Rachida DATI à mesdames et messieurs les procureurs généraux, les premiers présidents des cours d'appel.
18. Ordonnance n°006/2008 du 18 avril 2008, portant composition des chambres de la cour d'appel de Cotonou.
19. Ordonnance n°007/2008 du 18 avril 2008, portant calendrier des audiences de la cour d'appel de Cotonou.

REPUBLIQUE DU BENIN
COUR D'APPEL DE COTONOU

STATISTIQUE CHAMBRE D'ACCUSATION
MOIS DE : **JANVIER** ANNEE 200 **8**

RUBRIQUES		NOMBRE
STOCK EN DEBUT DE PERIODE	DOSSIERS NON ENROLES (a)	
	DOSSIERS AU ROLE (b)	133
	TOTAL (c) =(a) + (b)	
DOSSIERS RECUS EN COURS DE LA PERIODE (d)		
DOSSIERS ENROLES	Dossier de mise en accusation (e)	
	Dossier soumis en appel (f)	
	Dossier O.P.J. (g)	
	Dossiers Mainlevée d'office (h)	
	Dossiers annulation acte de procédure (i)	
TOTAL (j) =(e) + (f) +(g) +(h)+(i)		
DOSSIERS VIDES (k) = (l) + (m) + (n) + (o)		
	Arrêt de renvoi (l)	03
	Arrêt d'infirmerie (m)	02
	Arrêt de confirmation (n)	
	Autres Arrêts (o)	
	Arrêt de rejet de M.L..P.	01
	Arrêt de M.L..P.	
	Arrêt de M.L..O.	
	Arrêt d'incompétence	
	Arrêt de rejet de M.L..O.	
	Arrêt d'irrecevabilité.	01
	Arrêt d'extradition .	
	Arrêt de prescription .	
	Arrêt de rejet de relaxe	
	Arrêt A.D.D..	04
	Arrêt .OP.J	01
	Arrêt ADD retour dossier	09
	Arrêt d'annulation acte de procédure	01
Dossiers dont le P.G. s'est dessaisi	Dossier non enrôlés (p)	
	Dossier au rôle (q)	
	Total (r) = (p) + (q)	
STOCK EN FIN DE PERIODE	Dossiers non enrôlés (s) = (a)+(d) -(j) - (p)	
	Dossiers au rôle (t) = (b) + (j) - (k) - (q)	
TOTAL (u) = (s) + (t)		

Le Greffier

Eugénie

Eugénie AZIFAN-SIMHA

REPUBLIQUE DU BENIN
 ====*==*==*
 COUR D'APPEL DE COTONOU
 ====*==*==*
 TRIBUNAL DE PREMIERE
 INSTANCE DE COTONOU

MOIS----MAI

SITUATION DES DOSSIERS D'INFORMATION
 ====*==*==*
 1er CABINET D'INSTRUCTION
 ====*==*==*

ANNEE----2008

ACTIVITE DU CABINET		NOMBRE
STOCK EN DEBUT DE MOIS	Dossiers non transmis en règlement (a)	507
	Dossiers en règlement définitif au parquet (b)	55
	Dossiers en attente d'ordonnance de clôture ©	7
	Total (d) =(a) +(b)+(c)	569
OUVERTURES (e)		11
Dossiers transmis en règlement définitif au cours du mois (f)		0
Dossiers revenus du parquet après règlement définitif au cours du mois (g)		15
SORTIES	Refus d'informer (h)	
	Incompétence (i)	0
	Non-lieu (j)	2
	Renvoi tribunal simple police (k)	
	Renvoi devant le tribunal correctionnel (l)	3
	Transmission au Procureur Général (m)	0
	Total (n) = (h) + (i) + (j) + (k) + (l) + (m)	5
STOCK EN FIN DE MOIS	Dossiers non transmis en règlement (o) = (a) + (e) - (f)	518
	Dossiers en règlement définitif au parquet (p) = (b) + (f) - (g)	40
	Dossiers en attente d'ordonnance de clôture (q) = (c) + (g) - (n)	17
	Total (r) = (o) + (p) + (q)	575

SITUATION DES DETENUS		NOMBRE
Total détenus au début du mois		317
Inculpés placés en détention au cours du mois		15
Détenus faisant l'objet d'une ordonnance de transmission ou de renvoi		
Détenus libérés au cours du mois		9
Total détenus à la fin du mois		323

Fait à cotonou le 02-06-08

Le Juge

Michèle CARRENA ADOSSOU

Le Greffier

Hervé ADOUKONOU

REPUBLIQUE DU BENIN
 ====*==*
 COUR D'APPEL DE COTONOU
 ====*==*
 TRIBUNAL DE PREMIERE
 INSTANCE DE COTONOU
 MOIS----MAI

SITUATION DES DOSSIERS D'INFORMATION
 ====*==*
 CABINET D'INSTRUCTION
 ====*==*
 ANNEE----2008

ACTIVITE DU CABINET		NOMBRE
STOCK EN DEBUT DE MOIS	Dossiers non transmis en règlement (a)	312
	Dossiers en règlement définitif au parquet (b)	197
	Dossiers en attente d'ordonnance de clôture ©	22
	Total (d) =(a) +(b)+(c `)	531
OUVERTURES (e)		10
Dossiers transmis en règlement définitif au cours du mois (f)		11
Dossiers revenus du parquet après règlement définitif au cours du mois (g)		4
SORTIES	Refus d'informer (h)	0
	Incompétence (i)	
	Non-lieu (j)	3
	Renvoi tribunal simple police (k)	
	Renvoi devant le tribunal correctionnel (l)	13
	Transmission au Procureur Général (m)	6
	Total (n) = (h) + (i) + (j) + (k) + (l) + (m)	22
STOCK EN FIN DE MOIS	Dossiers non transmis en règlement (o) = (a) + (e) - (f)	311
	Dossiers en règlement définitif au parquet (p) = (b) + (f) - (g)	204
	Dossiers en attente d'ordonnance de clôture (q) = (c) + (g) - (n)	4
	Total (r) = (o) + (p) + (q)	519

SITUATION DES DETENUS		NOMBRE
Total détenus au début du mois		416
Inculpés placés en détention au cours du mois		15
Détenus faisant l'objet d'une ordonnance de transmission ou de renvoi		2
Détenus libérés au cours du mois		8
Total détenus à la fin du mois		423

Cotonou, le 05 Juin 2008

Le Greffier

Le Juge d'Instruction

Philippe KOUTON

Michelle A. MEDEGAN-FASSINO

REPUBLIQUE DU BENIN

COUR D'APPEL DE COTONOU

TRIBUNAL DE PREMIERE

INSTANCE DE COTONOU

MOIS---MAI

SITUATION DES DOSSIERS D'INFORMATION

CABINET D'INSTRUCTION

ANNEE 2008

ACTIVITE DU CABINET		NOMBRE
STOCK EN DEBUT DE MOIS	Dossiers non transmis en règlement (a)	
	Dossiers en règlement définitif au parquet (b)	
	Dossiers en attente d'ordonnance de clôture (c)	
	Total (d) = (a) + (b) + (c)	572
OUVERTURES (e)		4
Dossiers transmis en règlement définitif au cours du mois (f)		0
Dossiers revenus du parquet après règlement définitif au cours du mois (g)		
SORTIES	Refus d'informer (h)	
	Incompétence (i)	
	Non-lieu (j)	0
	Renvoi tribunal simple police (k)	0
	Renvoi devant le tribunal correctionnel (l)	0
	Transmission au Procureur Général (m)	0
Total (n) = (h) + (i) + (j) + (k) + (l) + (m)		0
STOCK EN FIN DE MOIS	Dossiers non transmis en règlement (o) = (a) + (e) - (f)	
	Dossiers en règlement définitif au parquet (p) = (b) + (f) - (g)	
	Dossiers en attente d'ordonnance de clôture (q) = (c) + (g) - (n)	
	Total (r) = (o) + (p) + (q)	576

SITUATION DES DETENUS		NOMBRE
Total détenus au début du mois		
Inculpés placés en détention au cours du mois		8
Détenus faisant l'objet d'une ordonnance de transmission ou de renvoi		
Détenus libérés au cours du mois		
Total détenus à la fin du mois		

Nom, Prénom et signature
du Greffier : Adrien ASSOGBA

Nom, Prénom et signature
du Juge : Emmanuel OPITA

REPUBLIQUE DU BENIN

====*==*

COUR D'APPEL DE COTONOU

====*==*

TRIBUNAL DE PREMIERE

INSTANCE DE COTONOU

MOIS---MAI

SITUATION DES DOSSIERS D'INFORMATION

====*==*

CABINET D'INSTRUCTION

====*==*

ANNEE---2008

ACTIVITE DU CABINET		NOMBRE
STOCK EN DEBUT DE MOIS	Dossiers non transmis en règlement (a)	328
	Dossiers en règlement définitif au parquet (b)	398
	Dossiers en attente d'ordonnance de clôture ©	17
	Total (d) =(a) +(b)+(c)	743
OUVERTURES (e)		17
Dossiers transmis en règlement définitif au cours du mois (f)		7
Dossiers revenus du parquet après règlement définitif au cours du mois (g)		5
SORTIES	Refus d'informer (h)	0
	Incompétence (i)	0
	Non-lieu (j)	0
	Renvoi tribunal simple police (k)	0
	Renvoi devant le tribunal correctionnel (l)	0
	Transmission au Procureur Général (m)	1
	Total (n) = (h) + (i) + (j) + (k) + (l) + (m)	1
STOCK EN FIN DE MOIS	Dossiers non transmis en règlement (o) =(a) + (e) - (f)	338
	Dossiers en règlement définitif au parquet (p) = (b) + (f) - (g)	400
	Dossiers en attente d'ordonnance de clôture (q) = (c) + (g) - (n)	21
	Total (r) = (o) + (p) + (q)	759

SITUATION DES DETENUS		NOMBRE
Total détenus au début du mois		233
Inculpés placés en détention au cours du mois		18
Détenus faisant l'objet d'une ordonnance de transmission ou de renvoi		1
Détenus libérés au cours du mois		12
Total détenus à la fin du mois		239

Nom, Prénom et signature
du Greffier

QUENNUM Cyprien

Nom, Prénom et signature
du Juge

Jules CHABI MOUKA

REPUBLIQUE DU BENIN

====*==*

COUR D'APPEL DE COTONOU

====*==*

TRIBUNAL DE PREMIERE

INSTANCE DE COTONOU

MOIS----MAI

SITUATION DES DOSSIERS D'INFORMATION

====*==*

5e CABINET D'INSTRUCTION

====*==*

ANNEE,---2008

ACTIVITE DU CABINET		NOMBRE
STOCK EN DEBUT DE MOIS	Dossiers non transmis en règlement (a)	184
	Dossiers en règlement définitif au parquet (b)	41
	Dossiers en attente d'ordonnance de clôture ©	1
	Total (d) =(a) +(b)+(c)	226
OUVERTURES (e)		6
Dossiers transmis en règlement définitif au cours du mois (f)		15
Dossiers revenus du parquet après règlement définitif au cours du mois (g)		16
SORTIES	Refus d'informer (h)	
	Incompétence (i)	
	Non-lieu (j)	
	Renvoi tribunal simple police (k)	
	Renvoi devant le tribunal correctionnel (l)	7
	Transmission au Procureur Général (m)	
	Total (n) = (h) + (i) + (j) + (k) + (l) + (m)	7
STOCK EN FIN DE MOIS	Dossiers non transmis en règlement (o) = (a) + (e) - (f)	175
	Dossiers en règlement définitif au parquet (p) = (b) + (f) - (g)	40
	Dossiers en attente d'ordonnance de clôture (q) = (c) + (g) - (n)	10
	Total (r) = (o) + (p) + (q)	225

SITUATION DES DETENUS		NOMBRE
Total détenus au début du mois		226
Accusés placés en détention au cours du mois		9
Détenus faisant l'objet d'une ordonnance de transmission ou de renvoi		
Détenus libérés au cours du mois		15
Total détenus à la fin du mois		220

Le GREFFIER

Fait à Cotonou, le 30 Mai 2008

LE JUGE D'INSTRUCTION

Me Cyr Maur A. PATINVOH

Henri FADONUGBO

REPUBLIQUE DU BENIN

MINISTERE DE LA JUSTICE,
DE LA LEGISLATION ET DES
DROITS DE L'HOMME

DIRECTION DE CABINET

N° 219 /MJLDH/DC/CT-GF/SA

COTONOU, le 21. NOV. 1996

CIRCULAIRE

OBJET : Etablissement des états des affaires en cours dans les cabinets d'instruction.

En vue du suivi du bon fonctionnement des cabinets d'instruction et pour éviter que les procédures ne subissent des retards injustifiés, il est prescrit par le Code de Procédure Pénale au juge d'instruction d'adresser au Président de la Chambre d'Accusation et au Procureur Général, dans les trois premiers jours du mois, un état de toutes les affaires en cours dans le cabinet d'instruction.

La mise en pratique de cette prescription légale est apparue, à l'usage pour la plupart des cabinets d'instruction, sinon impossible du moins inconciliable avec les contraintes de la masse de dossiers à traiter mensuellement.

De fait, aucun contrôle n'a pu être réellement exercé par les destinataires.

En attendant la création de nouveaux cabinets d'instruction pour désengorger ceux existants, et pour les mêmes objectifs, il sera procédé à l'établissement d'états périodiques ou notices de contrôle des affaires.

Ces notices seront constituées de fiches confectionnées suivant le modèle joint à la présente note.

Chaque dossier comportera autant de fiches que d'inculpés.

Ces fiches seront établies en trois exemplaires.

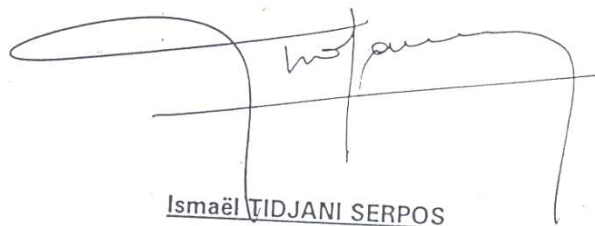
Chaque fiche sera rangée par ordre alphabétique dans un classeur.

Les deux premiers classeurs seront transmis respectivement au Président de la Chambre d'Accusation et au Procureur Général près la Cour d'Appel, au plus tard dans les cinq premiers jours suivant la fin de chaque trimestre de l'année.

Le juge d'instruction gardera le troisième classeur à son cabinet.

Toutes les fiches relatives à un dossier clôturé seront retirées du classeur après la communication au Président de la Chambre d'Accusation et au Procureur Général de la Cour d'Appel, et soigneusement archivées pour d'éventuels contrôles et statistiques.

Ci joint, un modèle de la notice de contrôle des affaires.



Ismaël TIDJANI SERPOS

ANNEXES

- Annexe n° 1 :** Statistiques de la chambre d'accusation de la cour d'appel de Cotonou (janvier 2008).
- Annexe n° 2 :** Situation des dossiers d'information des cinq cabinets d'instruction du TPI de Cotonou (mai 2008).
- Annexe n° 3 :** Copie de la circulaire n°219/MJLDH/DC/CT/GT/SA du 21 novembre 1996, portant établissement des états des affaires en cours dans les cabinets d'instruction.
- Annexe n° 4 :** Modèle de notice de contrôle des affaires annexé à la circulaire n°219/MJLDH/DC/CT/GT/SA du 21 novembre 1996.
- Annexe n° 5 :** Exemple du questionnaire.

Annexe n° 1

Statistiques de la chambre d'accusation de la cour d'appel de
Cotonou (janvier 2008)

Annexe n° 2

Situation des dossiers d'information des cinq cabinets
d'instruction du TPI de Cotonou (mai 2008)

Annexe n° 3

Copie de la circulaire n°219/MJLDH/DC/CT/GT/SA du 21 novembre 1996, portant établissement des états des affaires en cours dans les cabinets d'instruction

Annexe n° 4

Modèle de notice de contrôle des affaires annexé à la circulaire
n°219/MJLDH/DC/CT/GT/SA du 21 novembre 1996

Annexe n° 5

Exemplaire du questionnaire

QUESTIONNAIRE D'ENQUETE

Madame/Monsieur ;

Le présent questionnaire s'inscrit dans le cadre de la collecte des données en vue de la rédaction de notre mémoire de fin de formation en Magistrature à l'Ecole nationale d'Administration et de Magistrature (ENAM). Il est destiné :

- d'une part, à identifier les causes des entraves à l'exercice des pouvoirs propres du président de la chambre d'accusation en matière de contrôle des cabinets d'instruction ;
- d'autre part, à proposer des solutions de nature à faciliter l'accomplissement de cette mission.

Son remplissage de manière fidèle à la réalité, constituerait **votre précieuse contribution** au renforcement des moyens de contrôle des cabinets d'instruction par le président de la chambre d'accusation.

Nous vous remercions de votre bienveillante collaboration.

NB : Veuillez ne choisir en guise de réponse, qu'un item par question.

Statut/qualité de l'enquêté(e) :

1- Qu'est-ce qui selon vous, explique fondamentalement la non-conformité aux dispositions légales pertinentes, des états des affaires pendantes devant les cabinets d'instruction et transmis au président de la chambre d'accusation ?

a. L'engorgement des cabinets d'instruction ;

b. La méconnaissance de la teneur des états à transmettre ;

c. Le cumul de charge des juges d'instruction ;

d. Autre (Veuillez préciser).

2- A votre avis, quelle est la cause de la non vérification par le président de la chambre d'accusation, de la régularité des conditions de détention préventive à la maison d'arrêt de Cotonou ?

a. L'absence de matériel roulant ;

b. La surcharge de travail du président de la chambre d'accusation ;

c. Autre (Veuillez préciser).

TABLE DES MATIERES

Dédicaces.....	i
Remerciements.....	ii
Liste des sigles et abréviations.....	iii
Liste des tableaux.....	iv
Glossaire de l'étude	v
Résumé.....	vi
Sommaire.....	vii
INTRODUCTION GENERALE.....	1
CHAPITRE PREMIER : OBSERVATIONS DE STAGE ET PROBLEMATIQUE DE L'EXERCICE EFFICACE DES POUVOIRS PROPRES DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE D'ACCUSATION SUR LES CABINETS D'INSTRUCTION.....	5
Section I : Cadre physique et institutionnel et de l'étude et observations de stage	6
Paragraphe 1 : Présentation du cadre institutionnel et physique de l'étude	
A. Le tribunal de première instance de première classe de Cotonou.....	6
1. La présidence.....	6
a. Les chambres.....	7
b. Les cabinets d'instruction.....	8
2. Le parquet près le tribunal de première instance de Cotonou.....	10
3. Le greffe du tribunal de première instance de Cotonou.....	11
B. La cour d'appel de Cotonou.....	11

1. La présidence.....	12
a. Les chambres d'appels des jugements rendus en première instance.....	12
b. La chambre d'accusation.....	13
2. Le parquet général près la cour d'appel de Cotonou.....	13
3. Le greffe de la cour d'appel de Cotonou.....	14
Paragraphe II : Etat des lieux de la chambre d'accusation.....	14
A. La chambre d'accusation et son président.....	14
1. Les principales attributions de la chambre d'accusation en matière de contrôle juridictionnel.....	14
2. Les activités du président de la chambre d'accusation.....	17
a. Mise en œuvre du contrôle administratif.....	17
b. Mise en œuvre du contrôle de la régularité des conditions de détention préventive.....	19
B. Inventaire des éléments de l'état des lieux.....	20
1. Inventaire des atouts (forces et opportunités)	20
2. Inventaire des problèmes (menaces et faiblesses).....	21
Section II : Ciblage de la problématique de l'étude.....	21
Paragraphe I : Choix et spécification de la problématique	22
A. Regroupement des problèmes par centre d'intérêt : problématiques possibles.....	22
B. Choix de la problématique de l'étude et justification du sujet.....	24
Paragraphe II : Détermination de la vision globale de résolution de la problématique spécifiée.....	25
A. Vision globale de résolution de la problématique spécifiée.....	26
1. Vision globale de résolution du problème général.....	27
2. Vision globale de résolution des problèmes spécifiques.....	27
a. Approche générique liée au problème spécifique n°1.....	27
b. Approche générique liée au problème spécifique n°2.....	28
B. Synthèse des approches génériques identifiées et séquences de	

résolution de la problématique.....	28
1. Synthèse des approches génériques identifiées.....	28
2. Séquences de résolution de la problématique.....	29

**CHAPITRE DEUXIEME : CADRE THEORIQUE ET
APPROCHES DE SOLUTIONS POUR
UN EXERCICE EFFICACE DES
POUVOIRS PROPRES DU PRESIDENT
DE LA CHAMBRE D’ACCUSATION
SUR LES CABINETS D’INSTRUCTION 31**

Section I : Cadre théorique et méthodologique de l’étude.....	32
Paragraphe I : Objectifs, hypothèses et revue de la littérature.....	32
A. Fixation des objectifs de l’étude	32
B. Identification des causes possibles et formulation des hypothèses liées aux problèmes en résolution.....	33
C. Revue de la littérature.....	38
1. Exposé des contributions antérieures relativement au problème de la non conformité aux dispositions légales pertinentes, des états des affaires pendantes devant les cabinets d’instruction et transmis au président de la chambre d’accusation.....	39
2. Exposé des contributions antérieures par rapport au problème de la non vérification de la régularité des conditions de détention préventive à la maison d’arrêt de Cotonou.....	41
Paragraphe II : Choix de la méthodologie adoptée.....	43
A. Approche théorique... ..	43
1. Choix théorique lié au problème de la non conformité aux dispositions légales pertinentes, des états des affaires pendantes devant les cabinets d’instruction et transmis au président de la chambre d’accusation.....	44

a. Présentation de la théorie retenue.....	44
b. Seuil de décision pour la vérification de l'hypothèse liée à la non conformité aux dispositions légales pertinentes, des états des affaires pendantes devant les cabinets d'instruction et transmis au président de la chambre d'accusation.....	44
2. Choix théorique lié au problème de la non vérification de la régularité des conditions de détention préventive à la maison d'arrêt de Cotonou..	45
a. Présentation de la théorie retenue.....	45
b. Seuil de décision pour la vérification de l'hypothèse liée au problème de la non vérification de la régularité des conditions de détention préventive à la maison d'arrêt de Cotonou.....	45
B. Approche empirique	45
1. Objectif de la collecte des données.....	46
2. Cadre de l'enquête.....	47
3. Population ciblée.....	47
4. Echantillonnage.....	47
5. Spécification des données à recueillir.....	47
6. Conception du questionnaire.....	47
7. Technique de dépouillement	48
8. Outils de présentation des données.....	48
Section II : Vérification des hypothèses et suggestions pour un exercice efficace du contrôle des cabinets d'instruction par le président de la chambre d'accusation.....	48
Paragraphe I : Enquêtes et vérification des hypothèses	48
A. Mobilisation : difficultés rencontrées et limites des données.....	48
1. Préparation et réalisation de l'enquête.....	48
2. Difficultés rencontrées et limites des données.....	48
B. Présentation et analyse des résultats de l'enquête.....	49
1. Présentation et analyse des résultats de l'enquête par rapport à la non	

conformité aux dispositions légales pertinentes, des états des affaires pendants devant les cabinets d’instruction et transmis au président de la chambre d’accusation.....	49
2. Présentation et analyse des résultats de l’enquête par rapport à la non vérification de la régularité des conditions de détention préventive à la maison d’arrêt de Cotonou.....	50
C. Vérification des hypothèses et établissement du diagnostic.....	51
1. Vérification des hypothèses.....	51
a. Degré de vérification de l’hypothèse n°1	52
b. Degré de vérification de l’hypothèse n°2	52
2. Etablissement du diagnostic.....	53
a. Elément de synthèse du diagnostic lié au problème spécifique n°1.....	53
b. Elément de synthèse du diagnostic lié au problème spécifique n°2.....	53
Paragraphe II : Approches de solutions et conditions de mise en œuvre.....	54
A. Approches de solutions.....	54
1. Approches de solutions au problème de la non conformité aux dispositions légales pertinentes, des états des affaires pendants devant les cabinets d’instruction et transmis au président de la chambre d’accusation.....	54
2. Approches de solutions au problème de la non vérification de la régularité des conditions de détention préventive à la maison d’arrêt de Cotonou.....	56
B. Conditions de mise en œuvre des solutions et construction du tableau de synthèse de l’étude.....	57
1. Conditions de mise en œuvre des solutions	57
2. Tableau de synthèse de l’étude (TSE).....	58
CONCLUSION GENERALE	62
Bibliographie.....	63
Annexes	

Table des matières